



SDAGE 2010-2015

01 - Les orientations fondamentales et les dispositions

02 - Tableau de suivi de la mise en œuvre du SDAGE





LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS

SOMMAIRE

- 1. INTRODUCTION p-5
- 2. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS ... P-8



LES 8 ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES 113 DISPOSITIONS

Orientation 1 : Améliorer la gouvernance

Disposition 1 :	Mettre l'Office de l'Eau au centre de la gestion de l'eau <input checked="" type="checkbox"/>	8
Disposition 2 :	Suivre et réviser le système de redevances <input checked="" type="checkbox"/>	8
Disposition 3 :	Aller vers un regroupement des structures de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement <input checked="" type="checkbox"/>	9
Disposition 4 :	Mener une réflexion sur l'amélioration de la gestion financière et technique des services de l'eau	9
Disposition 5 :	Mener une réflexion sur une démarche de gestion intégrée sur les bassins-versants de la Grande Rivière à Goyaves et la Grande Rivière de Vieux Habitants	9
Disposition 6 :	Communiquer vers le public	10

Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

Disposition 7 :	Réaliser un schéma directeur global d'utilisation de la ressource en eau <input checked="" type="checkbox"/>	12
Disposition 8 :	Assurer la cohérence entre documents d'urbanisme et schémas d'alimentation en eau potable	12
Disposition 9 :	Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE <input checked="" type="checkbox"/>	12
Disposition 10 :	Définir les débits réservés au droit des prélèvements existants pour la production d'eau potable <input checked="" type="checkbox"/>	12
Disposition 11 :	Connaître et suivre les prélèvements	13
Disposition 12 :	Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de Grande-Terre, de Marie-Galante et de la Basse-Terre <input checked="" type="checkbox"/>	13
Disposition 13 :	Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur St Martin	13
Disposition 14 :	Définir des niveaux piézométriques de référence et des volumes maximaux de prélèvement pour les eaux souterraines stratégiques <input checked="" type="checkbox"/>	14
Disposition 15 :	Améliorer les rendements des réseaux de transport et de distribution d'eau	15
Disposition 16 :	Lutter contre les branchements clandestins	15
Disposition 17 :	Mettre en place des budgets autonomes pour les services d'eau potable	15
Disposition 18 :	Economiser l'eau potable au sein des collectivités et des bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique	15
Disposition 19 :	Sensibiliser à une utilisation rationnelle et économe de l'eau	16
Disposition 20 :	Améliorer la tarification de l'eau potable	16
Disposition 21 :	Rationaliser les pratiques d'irrigation	16
Disposition 22 :	Récupérer les eaux pluviales	16
Disposition 23 :	Limiter les impacts des nouveaux prélèvements	17
Disposition 24 :	Encadrer la création de nouvelles retenues d'eau	17
Disposition 25 :	Prendre en compte les risques naturels majeurs	17

Orientation 3 : Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable

Disposition 26 :	Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection des captages <input checked="" type="checkbox"/>	19
Disposition 27 :	Disposition spécifique à Saint Martin : Réaliser un plan de protection du captage de St Martin vis-à-vis d'un risque de pollution ponctuelle	19
Disposition 28 :	Identifier et protéger les bassins d'alimentation des captages prioritaires <input checked="" type="checkbox"/>	19
Disposition 29 :	Privilégier les ressources moins vulnérables <input checked="" type="checkbox"/>	20
Disposition 30 :	Mettre à niveau les usines de traitement des eaux destinées à l'alimentation de la population	20
Disposition 31 :	Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes	20

Orientation 4 : Réduire les rejets et améliorer l'assainissement

Disposition 32 :	Réaliser un schéma global d'assainissement <input checked="" type="checkbox"/>	23
Disposition 33 :	Mettre en place des budgets autonomes pour les services d'assainissement	23
Disposition 34 :	Réviser les schémas locaux d'assainissement des eaux usées	23
Disposition 35 :	Assurer la cohérence entre documents d'urbanisme et capacité d'assainissement	23
Disposition 36 :	Améliorer la gestion des stations d'épuration	24
Disposition 37 :	Améliorer la gestion des sous produits de l'assainissement	24
Disposition 38 :	Encadrer les travaux d'assainissement	24
Disposition 39 :	Développer la métrologie des réseaux d'assainissement	24
Disposition 40 :	Contrôler et mettre en conformité les branchements au réseau d'assainissement	24
Disposition 41 :	Améliorer la qualité des travaux sur les réseaux d'assainissement	25
Disposition 42 :	Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement – Mettre en place un Service d'assistance technique à l'assainissement	25
Disposition 43 :	Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration	25
Disposition 44 :	Poursuivre la mise en œuvre de conventions de rejet entre industriels et collectivités	25
Disposition 45 :	Optimiser les dispositifs de traitement des rejets industriels de la filière canne <input checked="" type="checkbox"/>	25
Disposition 46 :	Améliorer le contrôle de l'assainissement non collectif	25
Disposition 47 :	Améliorer la connaissance sur les micro-stations d'épuration	26
Disposition 48 :	Améliorer l'entretien des micro-stations d'épuration	26
Disposition 49 :	Améliorer le traitement des eaux pluviales	26
Disposition 50 :	Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage	26
Disposition 51 :	Améliorer la connaissance sur les niveaux de contamination en micropolluants	26
Disposition 52 :	Réduire ou supprimer les rejets des substances prioritaires	27
Disposition 53 :	Interdiction d'introduction de substances dangereuses et limitation d'introduction de polluants non dangereux dans les eaux souterraines	27
Disposition 54 :	Poursuivre la réhabilitation des sites anciens de décharges	27
Disposition 55 :	Réduire les pollutions portuaires	27
Disposition 56 :	Encadrer les travaux sur le littoral et le long des cours d'eau	28
Disposition 57 :	Améliorer la prise en compte des rejets de Matières En Suspension des industries	28
Disposition 58 :	Améliorer la gestion des sous produits issus des usines de traitement d'eau potable	28
Disposition 59 :	Réaliser les profils de baignade	28

Orientation 5 : Préserver et reconquérir la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides

Disposition 60 :	Mettre en place un réseau complémentaire de points de surveillance des matières actives phytosanitaires pour les eaux superficielles	30
Disposition 61 :	Améliorer le suivi de la contamination des eaux souterraines par les pesticides	30
Disposition 62 :	Poursuivre ou mettre en place les études et recherches sur les milieux <input checked="" type="checkbox"/>	30
Disposition 63 :	Recenser l'ensemble des quantités de produits phytosanitaires par usage	30
Disposition 64 :	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation de pesticides	30
Disposition 65 :	Inciter à l'adoption de pratiques agricoles moins consommatrices de produits phytosanitaires	31
Disposition 66 :	Réaliser des plans de désherbage communaux	31
Disposition 67 :	Adopter des démarches d'utilisation raisonnée pour l'entretien des infrastructures de transports (routes, ports, aéroports,...)	31
Disposition 68 :	Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides	32
Disposition 69 :	Réduire les pollutions ponctuelles	32
Disposition 70 :	Promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts de pollutions diffuses	32

Orientation 6 : Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau

Disposition 71 :	Améliorer la connaissance des différents compartiments biologiques <input checked="" type="checkbox"/>	34
Disposition 72 :	Améliorer la connaissance de la relation pression / impact des obstacles <input checked="" type="checkbox"/>	34
Disposition 73 :	Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques <input checked="" type="checkbox"/>	34
Disposition 74 :	Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques <input checked="" type="checkbox"/>	35
Disposition 75 :	Décloisonner les cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/>	35

Disposition 76 :	Identifier et préserver les réservoirs biologiques <input checked="" type="checkbox"/>	.36
Disposition 77 :	Organiser la maîtrise d'ouvrage de la gestion des cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/>	.37
Disposition 78 :	Préserver les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux <input checked="" type="checkbox"/>	.37
Disposition 79 :	Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/>	.37
Disposition 80 :	Réaliser les inventaires des zones humides	.38
Disposition 81 :	Informé et sensibiliser le public	.38
Disposition 82 :	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	.38
Disposition 83 :	Délimiter et protéger les « ZHIEP » et les « ZHSGE »	.38
Disposition 84 :	Conditions d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection	.39
Disposition 85 :	Délimiter physiquement les mangroves pour les protéger	.39
Disposition 86 :	Veiller à la cohérence des aides publiques avec la préservation des zones humides	.39
Disposition 87 :	Prendre en compte les fonctionnalités des zones humides	.39
Disposition 88 :	Mettre à jour l'inventaire des mares	.40
Disposition 89 :	Protéger les mares existantes	.40
Disposition 90 :	Protéger les étangs et les salines de St Martin	.40
Disposition 91 :	Prendre en compte l'intérêt environnemental des canaux	.40

Orientation 7 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques littoraux

Disposition 92 :	Modéliser les données bathymétriques	.41
Disposition 93 :	Etudier l'impact de la pêche côtière sur les stocks	.41
Disposition 94 :	Développer des indices de suivis pour les eaux côtières	.42
Disposition 95 :	Modéliser la courantologie des eaux côtières	.42
Disposition 96 :	Actualisation et mise à jour de la cartographie des biocénoses côtières	.42
Disposition 97 :	Informé et sensibiliser à la fragilité des fonds marins	.42
Disposition 98 :	Suivre et résorber les sites de mouillage	.43
Disposition 99 :	Protéger le trait de côte	.43
Disposition 100 :	Modifier l'arrêté pêche	.44

Orientation 8 : Se prémunir contre les risques liés aux inondations

Disposition 101 :	Réaliser un bilan sur la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	.46
Disposition 102 :	Sensibiliser et informer la population	.46
Disposition 103 :	Prendre en compte le risque inondation pour les projets situés en zone inondable	.46
Disposition 104 :	Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	.47
Disposition 105 :	Mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec la capacité de collecte des eaux pluviales	.47
Disposition 106 :	Limiter les ruissellements à la source	.47
Disposition 107 :	Protéger les boisements	.47
Disposition 108 :	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	.47
Disposition 109 :	Compenser tout ouvrage en zone inondable	.48
Disposition 110 :	Privilégier un entretien raisonné et respectueux des cours d'eau	.48
Disposition 111 :	Favoriser les techniques végétales en Grande-Terre et Marie- Galante	.48
Disposition 112 :	Maîtriser le recours aux travaux de protection	.49
Disposition 113 :	Evaluer et limiter l'impact des ouvrages de protection	.49

1. INTRODUCTION

1. Définition des orientations du SDAGE

La phase d'élaboration de l'état des lieux des masses d'eau en Guadeloupe, en 2004, a permis de mettre en évidence 9 enjeux prioritaires :

- Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides d'origine agricole
- Réduire les « macro pollutions »
- Satisfaire les usages et préserver la ressource en eau
- Garantir une meilleure préservation de la qualité de la ressource utilisée pour l'eau potable
- Améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques pour une meilleure gestion
- Protéger contre les risques et les inondations
- Asseoir la place de l'Office de l'Eau dans la gestion de la ressource
- Assurer une meilleure gestion de la ressource en eau potable, tendre vers une harmonisation du prix de l'eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) a décliné ces enjeux en 8 orientations fondamentales constituant chacune un grand principe d'action.

Orientation 1 : Améliorer la gouvernance

Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

Orientation 3 : Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable

Orientation 4 : Réduire les rejets et améliorer l'assainissement

Orientation 5 : Préserver et reconquérir la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides

Orientation 6 : Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, et notamment des cours d'eau

Orientation 7 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques littoraux

Orientation 8 : Se prémunir contre les risques liés aux inondations

Chacune de ces orientations est détaillée en dispositions.

Ces dispositions permettront d'appliquer ou de faire appliquer les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif d'état retenu pour chaque masse d'eau et l'échéance pour l'atteindre.

Les orientations répondent aux différents enjeux prioritaires qui avaient été identifiés en 2005, comme l'indique le tableau suivant :

Orientations fondamentales Questions importantes	O1 : Améliorer la gouvernance	O2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages préservant la ressource en eau	O3 : Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable	O4 : Réduire les rejets et améliorer l'assainissement	O5 : Préserver et reconquérir la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides	O6 : Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau	O7 : Préserver les milieux aquatiques littoraux	O8 : Se prémunir contre les risques liés aux inondations
Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques								
Préserver et la reconquérir la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides d'origine agricole								
Réduire les « macro pollutions »								
Satisfaire les usages et préserver la ressource en eau								
Garantir une meilleure préservation de la qualité de la ressource utilisée pour l'eau potable								
Améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques pour une meilleure gestion								
Protéger contre les risques et les inondations								
Asseoir la place de l'Office de l'Eau								
Assurer une meilleure gestion de la ressource en eau potable tendre vers une harmonisation du prix de l'eau								

2. Guide de lecture

Le SDAGE s'appuie sur **8 orientations fondamentales** ① qui sont directement reliées aux questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin établi en 2005 et soumis à la consultation du public.

① —> ORIENTATION 7 : PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES LITTORAUX

Le milieu marin de la Guadeloupe offre une faune et une flore d'une grande diversité. Les espèces de coraux, de mollusques, de poissons et d'herbiers y constituent un patrimoine unique. Le Grand Cul de Sac Marin situé entre Basse-Terre et Grande-Terre est ainsi caractérisé par une longue barrière récifale qui délimite un lagon de 11 000 ha. L'intérêt écologique de ce secteur repose sur la juxtaposition de plu-

Certaines de ces grandes orientations ont été organisées en **sous chapitre** ② : de A à F.

Dans chacun de ces sous chapitres, les **dispositions** ③ sont rédigées dans des encadrés et des **icônes** ④ les précèdent afin d'améliorer leur lecture :

- Les dispositions ayant une portée réglementaire sont précédées du symbole : 

- Celles relevant d'actions permettant d'atteindre le bon état sont précédées du symbole : 

② —> C. AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN ZONES URBAINES ET RURALES

④ —> Disposition 104 : Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales ← ③

Avant 2015, des schémas directeurs locaux d'assainissement des eaux pluviales sont engagés pour toutes les communes du territoire sur la base d'un cahier des charges diffusé par l'Office de l'Eau. Ce cahier des charges inclut également un cadre général de règles de gestion minimale des eaux pluviales à respecter à l'échelle du département.

Les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales comprennent :

- des règles de gestion des eaux pluviales,
- une planification des travaux de traitement des zones déjà urbanisées pour répondre aux règles de régulation des eaux pluviales. Ces travaux seront réalisés à l'occasion de projets de réaménagement urbain, réfection de voiries, extension de zones aménagées. Ces travaux auront pour objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, de favoriser une infiltration des eaux, de maîtriser et réguler les débits ruisselés,...
- un bilan du fonctionnement et des règles d'entretien des réseaux existants,
- les éléments nécessaires à l'appréhension de la régulation des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant (cohérence entre schémas communaux pour un même bassin versant).

Les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales doivent décrire clairement les solutions de rétention et d'absorption des eaux pluviales

En l'absence d'échéance de dates dans les dispositions, celle de 2015 prévaut.

Contenu du contexte particulier de St Martin, de ses spécificités géographiques et institutionnelles par rapport à la Guadeloupe, un pictogramme particulier est inséré pour les dispositions qui ne sont pas applicables à ce territoire. 

2. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS

ORIENTATION 1 : AMELIORER LA GOUVERNANCE

Les sept orientations fondamentales, qui suivent l'orientation 1, concernent la mise en œuvre de préconisations sur les différentes thématiques identifiées en réponse aux questions importantes formulées à la suite de l'état des lieux.

Compte tenu de l'importance des travaux à engager, il est nécessaire d'améliorer l'organisation institutionnelle et financière d'une part, et l'organisation de la connaissance et de la diffusion de l'information d'une part.

L'adhésion du public est fondamentale pour permettre la bonne mise en œuvre des orientations du SDAGE. Elle apparaît conditionnée par 2 facteurs :

- l'organisation d'une solidarité territoriale effective traduite par la qualité du service et un prix uniforme de l'eau ;
- et un programme d'information et de sensibilisation sur les enjeux liés à l'eau.

A. ASSEOIR LA PLACE DE L'OFFICE DE L'EAU DANS LA GESTION DE LA RESSOURCE

La mise en place récente de l'Office de l'Eau Guadeloupe (OE971) instauré par la Loi d'Orientation pour l'Outre Mer du 13 décembre 2000, constitue un point d'appui majeur pour la mise en œuvre de la politique de l'eau du territoire guadeloupéen en accompagnement des politiques et programmes des collectivités et de l'Etat.

L'Office de l'Eau est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun en liaison avec le Comité de Bassin et a vocation à assurer des missions :

- D'étude et de suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages,
- De conseil et d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,
- De formation et d'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques: préservation de la ressource, maîtrise de la consommation, lutte contre les pollutions,...,
- Sur proposition du Comité de Bassin, de programmation et de financement d'actions et de travaux.

A noter que l'Office de l'Eau Guadeloupe est un Etablissement Public à Caractère Administratif rattaché au Département. Il n'a pas de compétence sur St Martin.



Disposition 1 : Mettre l'Office de l'Eau au centre de la gestion de l'eau

Les services de l'Etat informent l'Office de l'Eau des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité. Les collectivités, chambres consulaires, et particuliers informent l'Office de l'Eau des projets de même nature relevant de leur domaine d'activité. L'Office de l'Eau peut être destinataire des récépissés des déclarations et autorisations délivrées par le Préfet en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement. L'Office de l'Eau banquise toutes ces données pour les conserver de manière pérenne et assurer leur mise à disposition à l'ensemble de ses partenaires concernés par ses projets et résultats.



Disposition 2 : Suivre et réviser le système de redevances

Dans un délai de 1 an, une étude sur le système de redevances (calculs, perceptions, contrôle,...) mis en place par l'Office de l'Eau est réalisée en concertation avec l'Etat et les collectivités locales. L'objectif est de vérifier l'adéquation entre les ressources financières de l'Office et les actions à engager pour respecter les objectifs environnementaux. Il s'agit donc d'adapter les redevances aux ambitions du SDAGE et du programme de mesures.

B. ASSURER UNE MEILLEURE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE ET TENDRE VERS UNE HARMONISATION DU PRIX DE L'EAU

La situation actuelle en Guadeloupe en matière de production et de distribution d'eau potable se caractérise par :

- l'existence d'infrastructures importantes de transfert des eaux de la Basse-Terre vers la Grande-Terre pour pallier l'inadéquation naturelle entre les répartitions spatiales et temporelles des besoins et des ressources en eau,
- l'existence de multiples maîtres d'ouvrages entre les points de prélèvements et les points de distribution d'eau potable,
- la disparité d'une commune à l'autre du prix de l'eau potable, source potentielle de conflits sociaux.

Cette situation engendre de fortes inégalités d'un côté à l'autre du territoire. Elle ne facilite pas également la transparence en matière de prix de l'eau et de qualité du service rendu.



Disposition 3 : Aller vers un regroupement des structures de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement ☒

Le regroupement des structures de production et de distribution de l'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées à l'échelle de la Guadeloupe est étudié par l'Office de l'Eau en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés. Dans cette étude, une analyse des aspects organisationnels, techniques, économiques et juridiques de la création d'une telle structure sera réalisée. L'objectif est de favoriser une gestion plus saine et transparente de la ressource en eau, d'optimiser les investissements à réaliser et de s'orienter vers un tarif unique de l'eau potable et de l'assainissement sur l'ensemble du territoire. L'objectif est aussi de favoriser une solidarité à l'échelle du territoire.



Disposition 4 : Mener une réflexion sur l'amélioration de la gestion financière et technique des services de l'eau

Les structures de production et de distribution de l'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées à l'échelle de la Guadeloupe mènent une analyse de la gestion financière et technique des services de l'eau, afin d'étudier les possibilités de baisse de la tarification.



Disposition 5 : Mener une réflexion sur une démarche de gestion intégrée sur la Grande-Rivière de Vieux-Habitants et la Grande Rivière à Goyaves ☒

Dans un délai de 2 ans, avec l'appui du Parc National de Guadeloupe, une réflexion est menée sur la faisabilité d'une démarche de gestion intégrée (de type SAGE ou contrat de rivière) sur les bassins versants de la Grande Rivière de Vieux-Habitants et la Grande Rivière à Goyaves

C. AMELIORER L'ACCES A L'INFORMATION SUR L'EAU

Dans l'esprit de la Charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus, il s'agit de faciliter l'accès aux données publiques sur l'eau et d'améliorer l'information de tous les publics sur la gestion durable de l'eau ainsi que sur les résultats acquis.

Le développement de portails Internet du système d'information sur l'eau au niveau national y contribue ainsi que la mise à disposition des études sur l'eau.

Au niveau local, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et du service de l'assainissement (article D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), permet d'asseoir l'information et la sensibilisation sur une description concrète du cycle technique de l'eau de la collectivité. Les maires sont invités à saisir l'occasion de la publication de ce rapport pour assurer une telle information.

Des programmes d'information sur les enjeux liés à l'eau sont à mener pour sensibiliser le grand public.



Disposition 6: Communiquer vers le public

L'Etat, l'Office de l'Eau, le Comité de Bassin, les collectivités locales et leurs groupements, les chambres consulaires :

- coordonnent leurs stratégies de communication,
- développent une politique soutenue d'information et de communication vers le grand public et les scolaires afin de faire émerger une culture citoyenne de l'eau et induire les bons comportements,
- mettent à disposition et diffusent les données et informations sur l'eau sous une forme compréhensible par les non initiés.

ORIENTATION 2: ASSURER LA SATISFACTION QUANTITATIVE DES USAGES EN PRESERVANT LA RESSOURCE EN EAU

Les régimes hydrologiques jouent un rôle fondamental pour le bon fonctionnement des milieux. La maîtrise des prélèvements réalisés dans les eaux superficielles est un élément essentiel pour le maintien du bon état écologique des cours d'eau.

Or, en période de Carême, les usages conséquents que sont l'alimentation en eau potable (AEP), l'irrigation, l'industrie et l'hydroélectricité ne permettent pas d'assurer l'équilibre des milieux aquatiques.

Ce fragile équilibre entre les demandes en eau actuelles et à moyen terme pour chacun des usagers sur le bassin versant, les besoins « biologiques » des cours d'eau, et les ressources disponibles, suppose la mise en place d'une gestion adaptée de la ressource en eau disponible.

- Il paraît important de réaliser et de s'appuyer sur un schéma directeur global d'utilisation de la ressource en eau à l'échelle de la Guadeloupe incluant l'ensemble des usages et le bon état des milieux aquatiques.

- Il est nécessaire d'améliorer la gestion des prélèvements, notamment sur les cours d'eau, en s'appuyant sur un certain nombre de valeurs à définir.

Le principal indicateur est le débit objectif d'étiage (DOE). Le DOE est un débit moyen mensuel au dessus duquel il est considéré que l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il sert de référence pour l'exercice de la police de l'eau pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Il doit être respecté en moyenne huit années sur dix.

Le dispositif de gestion de crise pour les eaux de surface se fonde principalement sur la notion de débits seuil d'alerte (DSA) et de débits de crise (DCR).

En dessous du DSA, une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. C'est un seuil de déclenchement de mesures correctives.

En dessous du DCR, seuls les besoins d'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.

- Si la priorité est de mener une politique d'économie d'eau, notamment en améliorant les rendements des réseaux, la création de nouveaux prélèvements apparaît comme une nécessité pour permettre de répondre aux besoins de la population.

Cette possibilité de création doit effectivement être corrélée à la qualité des politiques d'urbanisme menées par les collectivités : extension des zones d'urbanisation, régularisation des branchements clandestins sur le réseau, et délivrance des autorisations d'extension de réseau. Les dynamiques locales d'aménagement du territoire (notamment le Schéma d'Aménagement Rural : SAR) et la gestion quantitative de la ressource en eau mobilisable doivent être compatibles.

- Enfin, la connaissance scientifique de la ressource en eau doit être améliorée. La connaissance de la dynamique des nappes souterraines de Grande-Terre et de Marie-Galante est perfectible. Les ressources souterraines de la Basse-Terre sont mal connues. De même, on ne dispose pas de prospective à moyen et à long terme du changement climatique au niveau global.

Le contexte de Saint-Martin est à considérer à part.

L'île est sèche, et géographiquement éloignée de la Guadeloupe. L'alimentation en eau potable est assurée à partir d'une usine de dessalement d'eau de mer. Certaines dispositions du présent chapitre sont donc sans objet pour Saint-Martin. Par ailleurs, le niveau de connaissances des aquifères sur St Martin est faible. Quelques prélèvements en nappe semblent exister : leur localisation, leur débit et leur usage ne sont pas connus.

A. ASSURER L'EQUILIBRE ENTRE LA RESSOURCE, LES BESOINS ET LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES



Disposition 7: Réaliser un schéma directeur global d'utilisation de la ressource en eau

Dans un délai de 1 an, l'Office de l'Eau réalise le schéma directeur global d'utilisation de la ressource en eau (eau potable, irrigation, hydroélectricité). Il intègre l'ensemble des prélèvements pour assurer la prise en compte des objectifs du SDAGE ainsi qu'un volet spécifique sur la gestion de la nappe de Grande Terre.



Disposition 8: Assurer la cohérence entre documents d'urbanisme et schémas d'alimentation en eau potable

Les documents d'urbanisme, notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation, doivent être compatibles avec l'objectif de disponibilité de la ressource en eau et de la qualité de l'eau distribuée (qui doit être conforme aux normes sanitaires), et doivent prendre en compte le niveau de pression de distribution.

A ce titre, les collectivités ayant la compétence en matière d'alimentation en eau potable sont associées aux travaux de révision des documents d'urbanisme.



Disposition 9: Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE

L'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les acteurs concernés, développent le réseau de suivi hydrologique, notamment sur les bassins versants stratégiques pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, et conduisent des études pour préciser les débits de référence (Débit d'objectif d'étiage et débit de crise).

Dans l'attente de ces résultats, le débit d'objectif d'étiage au point nodal de la Boucan sur la Grande Rivière à Goyaves est de 0,75 m³/s.

Pour mémoire :

- Débit d'objectif d'étiage : valeur de débit au-dessus de laquelle sont assurés tous les usages et la préservation du milieu aquatique
- Débit de crise : valeur de débit au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et/ou la survie des espèces présentes dans le milieu



Disposition 10 : Définir les débits réservés au droit des prélèvements existants pour la production d'eau potable

Dans le cadre de la régularisation des prélèvements existants, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe un débit réservé, déterminé à partir du Débit Minimum Biologique. Ce débit réservé peut faire l'objet d'une dérogation par décision expresse du préfet en cas de sécheresse avérée et démontrée par le maître d'ouvrage. Cette dérogation est limitée à une durée de cinq ans et son renouvellement est conditionné par la réalisation des aménagements prévus dans le schéma directeur local d'alimentation en eau pour améliorer les rendements du réseau.

**Disposition 11 : Connaître et suivre les prélèvements**

En Guadeloupe, dans un délai de 1 an, un inventaire des prélèvements d'eau en nappe souterraine et sur les cours d'eau est réalisé à partir des éléments fournis par les maîtres d'ouvrage. Cet inventaire fait l'objet d'un suivi et d'une mise à jour tous les 3 ans. Les lacunes en termes de collecte et de traitement des données sont mises en évidence et des études complémentaires permettant de mieux connaître la réalité de certains prélèvements sont lancées.

A cette fin, dans un délai de 2 ans, les instruments de mesure et de suivi nécessaires (compteurs volumétriques) sont mis en place conformément à la réglementation au droit des points de prélèvements. Les résultats de ces suivis sont transmis régulièrement à la police de l'eau et à l'Office de l'Eau. Les préleveurs sont responsables du bon fonctionnement et de la maintenance des compteurs mis en place.

**Disposition 12 : Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de Grande-Terre, de Marie Galante, et de la Basse-Terre.**

Dans un délai de 2 ans, une étude est menée afin d'améliorer la connaissance des aquifères de Grande-Terre, de Marie-Galante et de la Basse-Terre.

Cette étude comporte une estimation des volumes éventuellement exploitables, un état des lieux de la qualité de la ressource, un inventaire exhaustif des prélèvements existants (localisation, profondeur, débit et usages).

**Disposition 13 : Disposition spécifique à St Martin - Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur St Martin**

Dans un délai de 2 ans, une étude est menée afin d'améliorer la connaissance des aquifères de St Martin.

Cette étude comporte une estimation des volumes éventuellement exploitables, un état des lieux de la qualité de la ressource, un inventaire exhaustif des prélèvements existants (localisation, profondeur, débit et usages).

Suite à cet inventaire, des procédures de régularisation administrative ou de fermeture de captages pourront être menées au titre de la Loi sur l'Eau.

Si certains captages inventoriés sont suspectés d'avoir un usage d'alimentation en eau potable, voire de commercialisation, des procédures de régularisation administrative ou de fermeture seront prises au titre du Code de la Santé Publique, en fonction des situations, des usages, et de la qualité de l'eau distribuée.


Disposition 14 : Définir des niveaux piézométriques de référence et des volumes maximaux de prélèvement pour les eaux souterraines stratégiques


Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006, des niveaux piézométriques ou des volumes maximum de prélèvement de référence, sont définis sur un cycle annuel complet, en précisant les objectifs de quantité, dans le temps et dans l'espace, en des points stratégiques de références.

Des seuils d'alerte piézométriques ont été proposés pour certaines des stations du réseau piézométrique de Guadeloupe (Données BRGM – 2009):

Masse d'eau	Station	Indice BSS	Seuil d'alerte (m NGG)	
			Percentile 10 *	Percentile 30 **
Marie-Galante	POISSON	1160ZZ0001	0.59	
	FOND DU RIZ	1160ZZ0015	9.27	
	CHAMPFREY	1160ZZ0018	1.94	
	LA TREILLE	1163ZZ0003	0.50	
	COUDERC	1163ZZ0021	6.91	
	COULISSES	1164ZZ0001	0.83	
	DOROT	1161ZZ0003	0.54	
	MARIE-LOUISE	1160ZZ0032		0.40
Grande-Terre	GIRARD	1135ZZ0033	0.96	
	BELIN	1135ZZ0039	0.48	
	RICHEVAL	1140ZZ0010	0.83	
	LAROCHE	1140ZZ0024	1.25	
	CORNEILLE	1141ZZ0032	0.58	
	BEAU SOLEIL	1148ZZ0009	2.09	
	CHATEAUBRUN	1149ZZ0003	1.18	
	GENTILLY	1149ZZ0014	7.87	
	RENEVILLE	1150ZZ0007	9.94	
	BELLE PLACE	1148ZZ0024	14.78	
	MONTRESOR	1133ZZ0002		0.49
	SAINTE-MARTHE	1150ZZ0001		A redéfinir

* 10 % de l'échantillon (chronique complète) est inférieur à cette valeur

** 30 % de l'échantillon (chronique complète) est inférieur à cette valeur

En rouge : seuil estimé sur la base de chroniques piézométriques courtes (< 5 ans). Leur validité pourra être confirmée ultérieurement.

B. MENER UNE POLITIQUE D'ECONOMIE D'EAU



Disposition 15 : Améliorer les rendements des réseaux de transport et de distribution d'eau

Les rendements des réseaux d'eaux brutes, d'eau d'irrigation et d'eau potable doivent être améliorés. Les maîtres d'ouvrage compétents entreprennent ainsi des travaux de rénovation nécessaires pour diminuer les pertes des réseaux de transport et de distribution pour atteindre :

- Pour l'eau potable : un rendement global (volume consommé / volume prélevé) de 65 % pour 2015, hors volumes vendus à une autre collectivité.

- Pour l'irrigation : un rendement global (volume consommé / volume prélevé) de 70% pour 2015, hors volumes vendus à une autre collectivité.

Dans chaque schéma directeur local, des objectifs d'amélioration des rendements des réseaux et de diminution des indices linéaires de pertes sont fixés. Le schéma directeur global prendra en compte des hypothèses générales de progression des rendements pour établir les besoins.



Disposition 16 : Lutter contre les branchements clandestins

Dans le cadre des schémas directeurs locaux d'alimentation en eau, un inventaire des branchements clandestins (volumes détournés) est réalisé et des mesures sont mises en œuvre pour les supprimer.



Disposition 17 : Mettre en place des budgets autonomes pour les services d'eau potable

Conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « Les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial », le SDAGE rappelle la nécessité légale mais également stratégique de mise en place des budgets autonomes de l'alimentation en eau potable pour une meilleure maîtrise de cette problématique.



Disposition 18 : Economiser l'eau potable au sein des collectivités et des bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique

Dans un délai de 3 ans, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) entreprennent des études diagnostics afin d'identifier les possibilités de réaliser des économies d'eau au sein du parc des aménagements dont ils ont la responsabilité : réduction des fuites, équipements hydro économes, sensibilisation des agents,...

Dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments, les maîtres d'ouvrage publics veillent à ce que les équipements mis en place soient des dispositifs économes pour l'utilisation de l'eau.

Il est rappelé l'obligation de la mise en place de compteurs.

**Disposition 19 : Sensibiliser à une utilisation rationnelle et économe de l'eau**

L'Etat et ses établissements publics, en partenariat avec l'Office de l'Eau, mettent en place des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau tout au long de l'année et plus spécifiquement lors des périodes de Carême (ne pas gaspiller l'eau potable, s'équiper de matériels moins consommateurs et de dispositifs économiseurs, éviter l'arrosage pendant certaines plages horaires...).

Les collectivités et les chambres consulaires dans leurs sphères de compétences sont chargées de relayer les messages auprès des usagers. Ils mettent en œuvre les formations adaptées. Pour le domaine agricole, les agriculteurs sont incités à économiser de l'eau par le choix des cultures, des techniques, du matériel (goutte à goutte, micro aspersion) et par les modalités de pratique de l'irrigation.

**Disposition 20 : Améliorer la tarification de l'eau potable**

Une réflexion est conduite sur l'opportunité de mettre en place une tarification progressive de l'eau potable en fonction de la consommation annuelle dans le cadre de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Disposition 21 : Rationaliser les pratiques d'irrigation**

Dans un délai de 2 ans, en appui avec la Chambre d'Agriculture, un service d'assistance technique est mis en place afin d'orienter et de conseiller les agriculteurs sur les systèmes d'irrigation les plus adaptés compte tenu de la ressource en eau mobilisable. Ce service d'assistance permet également un suivi des pratiques d'irrigation.

**Disposition 22 : Récupérer les eaux pluviales**

La récupération des eaux pluviales est recommandée. Elle est strictement réservée à des usages domestiques extérieurs aux habitations (arrosage, lavage voiture,...) à condition que ces équipements ne puissent porter atteinte au fonctionnement des réseaux publics et privés de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et à la qualité de ces eaux distribuées pour la consommation humaine.

L'utilisation des eaux pluviales doit obligatoirement se faire par un réseau séparé.

Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008

C. LIMITER LES IMPACTS DE LA DIVERSIFICATION ET DE L'AUGMENTATION DE LA RES-SOURCE

Afin d'augmenter les ressources disponibles pendant les périodes de Carême ou de mobiliser une ressource moins vulnérable, de nouveaux prélèvements pourront être créés, dans certaines conditions. Ces augmentations de prélèvement sur la ressource devront être compatibles avec les résultats du schéma directeur global d'utilisation de la ressource en eau et avec les exigences du SDAGE sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques (respect des débits réservés en aval des ouvrages et respect des débits et des niveaux piézométriques de



Disposition 23 : Limiter les impacts des nouveaux prélèvements



Les autorisations au titre du Livre II du Code de l'Environnement concernant la création ou l'accroissement de prélèvement sont délivrées pour une durée limitée de 5 ans et leurs renouvellements sont conditionnés par un effort de réduction des pertes défini dans l'arrêté d'autorisation et dans le schéma directeur local d'alimentation en eau.

Ces autorisations doivent être cohérentes avec le schéma directeur global d'utilisation de la ressource en eau de la Guadeloupe



Disposition 24 : Encadrer la création de nouvelles retenues d'eau

Les demandes d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, et les demandes de subvention relatives à la création d'une nouvelle retenue d'eau, doivent être cohérentes avec le schéma directeur global d'utilisation de la ressource en eau à l'échelle de la Guadeloupe, et les schémas directeurs locaux. Les dossiers doivent démontrer que la nouvelle retenue répond effectivement à la résorption de déficits importants entre les besoins et les ressources, et est compatible avec l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau.

D. SECURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE



Disposition 25 : Prendre en compte les risques naturels majeurs

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable engagent un diagnostic du génie civil des prises d'eau, des usines, des stations de pompage, des réservoirs et des points stratégiques des réseaux (franchissement de la rivière salée) sur l'ensemble des risques.

L'inventaire des ouvrages stratégiques et des mesures à mettre en œuvre sont identifiés dans les schémas directeurs locaux.

ORIENTATION 3 : GARANTIR UNE MEILLEURE PRESERVATION DE LA QUALITE DES RESSOURCES UTILISEES POUR L'EAU POTABLE

Les collectivités territoriales de la Guadeloupe et leurs groupements alimentent en eau potable près de 98% des logements du territoire.

- En Guadeloupe, aux Saintes, à La Désirade et à Marie-Galante, l'approvisionnement en eau potable fait appel à des ressources en eaux superficielles (rivières de Basse-Terre) et souterraines (nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante, sources de Basse-Terre).

Il faut noter que la grande majorité de la ressource sollicitée est située sur Basse-Terre alors que les usages se répartissent sur l'ensemble du territoire, avec pour l'eau potable, une part importante pour l'agglomération de Pointe-à-Pitre et le sud de Grande-Terre.

- Pour Saint-Martin, les eaux littorales sont utilisées par dessalement avant d'être distribuées à la population.

Sur les eaux superficielles, le contrôle des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable est réalisé par la Direction de la Santé et du Développement Social (DSDS) sur 28 stations sur lesquelles sont suivis les paramètres pour les analyses RS (programme d'analyse des eaux superficielles) par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire.

La DSDS assure également le contrôle sanitaire des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable sur un réseau de 34 stations sur lesquels sont suivis les paramètres des analyses RP (programme d'analyse des eaux souterraines ou profondes) définis par l'arrêté du 11 janvier 2007.

- La qualité bactériologique des eaux distribuées est globalement satisfaisante.

Cependant, certaines communes de la Côte sous le Vent (Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe Noire, Deshaies et Sainte-Rose) présentent des situations de non-conformité fréquentes à régulières vis-à-vis du respect de la norme en turbidité de l'eau distribuée et occasionnelles vis-à-vis des normes bactériologiques. Ces dépassements sont observés à la suite d'épisodes orageux révélant un dysfonctionnement important des équipements qui sont vieillissants et mal adaptés.

- Concernant les nitrates et les métaux lourds, toute ressource confondue, la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable reste bonne.

- En revanche, le suivi de la qualité de l'eau réalisée par la DSDS au niveau de certains points de prélèvements situés au sud de Basse-Terre, montre une contamination en molécules phytosanitaires. Les produits mis en cause sont des molécules très rémanentes aujourd'hui interdites d'utilisation : il s'agit de la chlordécone, de la dieldrine et du HCH bêta.

Leur présence dans l'eau est liée à leur utilisation passée pour la culture de la banane très présente dans le sud de Basse-Terre.

Les objectifs du SDAGE pour cette orientation fondamentale sont d'une part d'améliorer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable sur le territoire de la Guadeloupe en protégeant les ressources superficielles et souterraines pour les besoins actuels et futurs et d'autre part d'améliorer la qualité des traitements.

A. PROTÉGER LES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU BRUTE

Le Plan National Santé Environnement prévu par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, prévoit que 80 % des captages d'eau potable soient régularisés en 2008 et 100 % en 2010.

Or, actuellement, la Guadeloupe présente un retard considérable dans ce domaine puisque seuls deux captages en exploitation bénéficient de périmètres de protection et seulement 60 % des procédures d'autorisation de captages d'eau destinés à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique des périmètres de protection autour des points de captage d'eau sont en cours.

Saint-Martin dispose d'un prélèvement en mer, traité par une usine de dessalement, pour assurer la distribution d'eau potable aux usagers.

La réglementation ne prévoit pas la mise en place de périmètres de protection pour les captages en mer. Cependant, le prélèvement doit être régularisé au titre du Code de la Santé Publique.



Disposition 26 : Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection des captages

Les procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont mises en œuvre d'ici fin 2010.



Disposition 27 - Disposition spécifique à Saint Martin : Réaliser un plan de protection du captage de St Martin vis-à-vis d'un risque de pollution ponctuelle

Dans un délai de 1 an, le captage d'alimentation en eau potable à partir de dessalement d'eau de mer de St Martin fait l'objet d'une procédure de régularisation administrative afin d'être autorisé au titre du Code de la Santé Publique.

Le dossier d'autorisation comprend notamment un plan d'actions pour lutter contre les pollutions ponctuelles (par exemple : procédure d'alerte, barrages flottants, etc.)



Disposition 28 : Identifier et protéger les aires d'alimentation des captages prioritaires

Sur les captages jugés prioritaires (voir liste ci-dessous), les aires d'alimentation sont délimitées par les collectivités gestionnaires (article L 211-3 du Code de l'Environnement). Sur ces zones, des programmes d'actions visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides) sont définis. Ces programmes s'inspirent de la méthodologie et des conclusions des travaux menés sur le bassin versant pilote de la rivière Pérou par le GREPP (Groupe Régional d'Etudes des Pollutions par les produits Phytosanitaires), en veillant à identifier les freins n'ayant pas permis une réalisation concrète des actions sur ce bassin.

Liste des captages prioritaires :

- Captage de Belle Eau Cadeau - source
- Captage de Charropin - forage
- Captage de Pelletan- forage
- Captage de la Digue - prise d'eau
- Captage de Belle-Terre - forage

Cette démarche pourra par la suite être étendue à d'autres captages.

**Disposition 29 : Privilégier les ressources moins vulnérables** ☒

Dans le cadre du schéma directeur global d'utilisation de la ressource en eau, la sensibilité des différents captages aux augmentations de salinité est prise en compte.

Dans le cadre de l'instruction réglementaire des nouveaux forages intégrés dans ce schéma, leur impact sur le risque d'intrusion du biseau salé est systématiquement étudié.

B. AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**Disposition 30 : Mettre à niveau les usines de traitement des eaux destinées à l'alimentation de la population**

Les collectivités distributrices d'eau potable améliorent les procédés de traitement ou mettent à niveau les usines de traitement afin de fournir une eau de qualité conforme notamment dans le cadre du respect de la norme de 1 NFU en turbidité en sortie de stations de traitement, conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de l'aménagement de ces usines, la nécessité de mettre en place un stockage d'eau brute est systématiquement étudiée.

Les unités d'eau potable dont le traitement doit être amélioré sont prioritairement celles qui alimentent les communes de Ste Rose et le Syndicat intercommunal du Sud de la Côte Sous le Vent.

C. AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Actuellement, afin de s'assurer de la bonne efficacité des filtres à charbon actif des stations de traitement de l'eau dans le Sud Basse Terre, et de l'absence de pesticides sur les captages non équipés de filtres, la Direction de la Santé et du Développement Social (DSDS) procède à un renforcement du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

En 2008, sur les 61 captages et 56 unités de traitement que compte le département, 260 prélèvements en vue de recherches de pesticides ont été réalisés. En particulier, sur les 5 captages opérationnels du sud Basse-Terre concernés par la pollution en composés organochlorés, 20 prélèvements ont été réalisés à la ressource et 24 au niveau des unités de traitement, soit plus de 3 fois la fréquence réglementaire prévue.

Au contrôle sanitaire, il faut rajouter des analyses d'auto-contrôle réalisées directement par les exploitants : 58 prélèvements au total sur ces 5 ressources et leurs filtres en 2008.

En ce qui concerne les résultats d'analyse, au niveau de l'eau distribuée, le contrôle renforcé permet non seulement de s'assurer d'une distribution d'eau conforme aux normes, mais aussi de juger de la saturation des filtres et de prévoir ainsi leur remplacement.

**Disposition 31 : Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes**

Les collectivités responsables de la production d'eau potable réalisent en compléments des contrôles réglementaires de la qualité des eaux prélevées une recherche des molécules phytosanitaires dont la liste est présentée en annexe.

Les maîtres d'ouvrages des prises d'eau dont l'usage est l'irrigation agricole ou l'approvisionnement des industries agro-alimentaires (distilleries,...) mènent également le même type de démarche.

Pour mettre en place ce suivi, les maîtres d'ouvrage s'appuient sur la liste de molécules fournie en annexe de ce présent rapport. Cette liste est régulièrement actualisée par le GREPP (Groupe Régional d'Etudes des Pollutions par les produits Phytosanitaires).

ORIENTATION 4 : REDUIRE LES REJETS ET AMELIORER L'ASSAINISSEMENT

La dégradation de l'état de santé des biocénoses marines, en particulier des formations coralliennes et des herbiers de phanérogames, est manifeste sur plusieurs secteurs du territoire : le Petit Cul de Sac Marin, la partie Sud du Grand Cul Sac Marin, et dans une moindre mesure la côte sud de Grande Terre et la zone côtière de l'île de Saint-Martin.

L'ensemble de ces quatre secteurs présente une qualité écologique dégradée :

- Les herbiers de phanérogames souffrent de l'augmentation de la turbidité de l'eau, qui provoque la régression de leur limite inférieure de distribution bathymétrique. Par ailleurs, ils ont été souvent détruits par des actions mécaniques (travaux d'aménagement côtiers, dragages, mouillages sauvages...). Le degré d'envasement de ces herbiers est un phénomène en augmentation constante.
- Les récifs coralliens sont eux affectés par la prolifération des algues au détriment des coraux en raison de l'eutrophisation des eaux côtières.

Les apports excessifs en matériaux terrigènes (hypersédimentation) et en nutriments (eutrophisation) liés aux activités humaines sont donc une des raisons avancées pour expliquer la dégradation importante de ces milieux.

Les apports en phosphore et en nitrates sont liés principalement aux rejets domestiques. Le phosphore d'origine agricole (fertilisation) constituerait une source moins importante, en raison du pouvoir fixateur des sols développés en Guadeloupe.

- Le Petit et le Grand Cul de Sac Marin sont soumis à une forte pression polluante liée à d'importants rejets non conformes de station d'épuration, à des défaillances du réseau d'assainissement et à une population non raccordée importante.
- Les masses d'eau de type cours d'eau ne sont pas en revanche confrontées à des problèmes d'eutrophisation. Les apports en nutriments concernent principalement l'extrémité aval de ces masses d'eau, où est concentré l'essentiel des zones d'habitat. La quasi-totalité des rejets des stations d'épuration s'effectue dans les eaux littorales.

L'amélioration de l'assainissement domestique (amélioration des stations d'épuration, amélioration des réseaux pour limiter les pertes, amélioration du taux de collecte, effort sur les dispositifs d'assainissement autonome, mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif) et de l'assainissement des rejets industriels constitue un effort essentiel pour garantir la préservation des milieux naturels remarquables que constituent les milieux côtiers, et pour améliorer la qualité des eaux de zones de baignade en Guadeloupe.

Les efforts importants réalisés en matière d'assainissement notamment dans le domaine industriel (mais aussi pour les rejets domestiques) doivent donc être poursuivis.

A. POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ORGANIQUES, AZOTEES ET PHOSPHOREES

Des progrès importants ont été réalisés en termes d'épuration des effluents industriels (baisse de 80% de la charge organique des rejets liquides au milieu naturel pour la filière canne/rhum depuis 2003).

Les efforts doivent cependant être poursuivis dans le domaine de l'assainissement collectif, et sont d'autant plus nécessaires que le district de Guadeloupe est caractérisé par :

- **Un retard important dans la mise en conformité des systèmes d'assainissement** de nombreuses collectivités conformément à la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines : l'efficacité des infrastructures d'assainissement des eaux usées domestiques reste encore insuffisante du fait d'un sous-équipement et un mauvais état des réseaux de collecte ou de la vétusté du parc de stations d'épuration. Les échéances liées à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines transposée en droit français par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et par le décret du 3 juin 1994, sont déjà dépassées : les agglomérations de plus de 10 000 Equivalent-Habitants (EH) situées en zones sensibles devaient disposer d'un système d'assainissement satisfaisant avant la fin de l'année 1998, celles de plus de 15 000 EH (hors zones sensibles) avant fin 2000 et les autres avant la fin de l'année 2005. Il est cependant important de préciser que l'arrêté préfectoral de délimitation des zones sensibles a été pris pour la Guadeloupe en juillet 2007 : les agglomérations de plus de 10 000 EH en zones sensibles ne pouvaient donc pas satisfaire l'échéance de 1998.
- **Un développement de l'urbanisation et des infrastructures** qui accroît les phénomènes de pollutions liés au ruissellement par temps de pluie.
- **La subsistance de nombreuses micro stations d'épuration peu ou pas entretenues** et souvent saturées : près de 300 mini stations recensées. Ces dysfonctionnements ont trois origines principales : d'abord l'absence de contrats d'entretien, ensuite la qualité des équipements et enfin l'inadaptation au contexte local. En outre, la proximité des ces installations par rapport aux habitations est souvent source de nuisance.
- De nombreuses **installations autonomes** sont inadaptées à un traitement approprié des eaux usées : l'assainissement autonome concerne environ 40 % de la population mais un nombre important de rejets se fait sans dispositif adéquat (absence d'épandage souterrain ou rejets direct des eaux ménagères dans le milieu naturel). L'habitat diffus ne fait qu'amplifier cette situation critique pour le milieu naturel, la qualité de vie et la santé publique. Les collectivités doivent assurer le contrôle et éventuellement l'entretien de ces installations avant 2012. Les dysfonctionnements de ces installations d'assainissement constituent des sources de préoccupations majeures, notamment vis à vis du risque de transmission de pathologies infectieuses par contact avec des eaux insuffisamment traitées, et de la qualité des eaux des zones de baignade.
- Les **activités industrielles**, notamment la filière canne sucre rhum ont fait des investissements pour assainir leurs effluents dans le cadre du précédent SDAGE 2003-2009. Certaines activités industrielles nécessitent encore d'optimiser leurs niveaux d'émission de polluants vers les milieux aquatiques.

**Disposition 32 : Réaliser un schéma global d'assainissement**

Dans un délai de 2 ans, l'Office de l'Eau réalise un schéma global d'assainissement à l'échelle de la Guadeloupe. Ce schéma comporte notamment plusieurs volets :

- Les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration
- La structuration des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC)
- Un schéma global de valorisation ou d'élimination des sous produits
- Un schéma de gestion des eaux noires et grises portuaires
- Un schéma d'élimination des matières de vidange pour l'assainissement non collectif
- Une étude sur la réutilisation des eaux usées issues des stations d'épuration

**Disposition 33 : Mettre en place des budgets autonomes pour les services d'assainissement**

Conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial », le SDAGE rappelle la nécessité légale mais également stratégique (permettre une vision financière précise à moyen terme du budget de l'assainissement collectif) de mise en place des budgets autonomes de l'assainissement pour une meilleure maîtrise de cette problématique.

**Disposition 34 : Réviser les schémas locaux d'assainissement des eaux usées**

Dans un délai de 2 ans après l'approbation du schéma global d'assainissement, et conformément au cahier des charges type mis à disposition par l'Office de l'Eau et chaque collectivité compétente en matière d'assainissement élabore ou révisé un schéma directeur local d'assainissement. Ce schéma inclut :

- Un volet technique (respectant les objectifs du SDAGE): programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charges saisonnières, à la croissance démographique attendue, à l'urbanisation future, en prenant en compte les pollutions industrielles raccordées,
- Un volet financier traduisant le principe de gestion patrimoniale en reliant la capacité de renouvellement des infrastructures à la politique de tarification.

Il définit également les conditions et moyens d'une évacuation durable des sous produits de l'épuration.

Les zonages d'assainissement prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs locaux. Les schémas directeurs locaux sont mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme ou en cas de non cohérence avec les hypothèses du Plan Local d'Urbanisme existant.

**Disposition 35 : Assurer la cohérence entre documents d'urbanisme et capacité d'assainissement**

Les documents d'urbanisme, notamment en matière d'ouverture à l'urbanisme, doivent être compatibles avec l'objectif d'un traitement satisfaisant des eaux usées et industrielles :

- soit par l'obligation de réalisation de dispositifs d'assainissement individuel appropriés,
- soit par l'existence d'un réseau collectif d'assainissement satisfaisant et d'une unité de traitement conforme à la réglementation.

A ce titre, les collectivités ayant la compétence en matière d'assainissement collectif seront associées aux travaux de révision des documents d'urbanisme.

**Disposition 36 : Améliorer la gestion des stations d'épuration**

Pour toutes les nouvelles unités de traitement des eaux usées domestiques de plus de 20 EH, les habitations raccordées relèvent de l'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, ce qui induit si nécessaire une révision préalable du zonage. Les collectivités assurent la maîtrise d'ouvrage de ces stations d'épuration (travaux et entretien).

Aucune nouvelle station d'épuration ne peut être réalisée sans que l'impossibilité de raccordement à un réseau d'assainissement collectif existant ou d'extension du réseau d'assainissement collectif n'ait été démontrée.

**Disposition 37 : Améliorer la gestion des sous produits de l'assainissement**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, avec l'appui technique de l'Etat et de ses établissements publics et en cohérence avec le schéma global d'assainissement, privilégient les solutions de valorisation des sous produits de l'épuration en fiabilisant le traitement des boues, des matières de vidange et de curage. Ils favorisent les procédés visant à réduire les quantités de sous produits non valorisables, en prenant en compte la nécessaire hygiénisation des boues.

**Disposition 38 : Encadrer les travaux d'assainissement**

Dans les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, les travaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales, gestion des boues) doivent être cohérents avec le schéma local d'assainissement des eaux usées.

Les aides publiques relatives à des études ou des travaux d'assainissement sont octroyées en priorité dans les hypothèses où un tel schéma ou zonage est élaboré.

1) AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DES EAUX USEES VERS LES STATIONS D'EPURATION**Disposition 39 : Développer la métrologie des réseaux d'assainissement**

Les aides publiques pour les travaux sur les systèmes d'assainissement collectant une charge supérieure ou égale à 2 000 EH sont conditionnées à la mise en place d'une auto surveillance des performances de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement. (Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet les instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007)

**Disposition 40 : Contrôler et mettre en conformité les branchements au réseau d'assainissement**

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le gestionnaire des réseaux d'assainissement effectue le contrôle des branchements et s'assure de leur mise en conformité par mise en demeure avant 2015. Il fait un rapport annuel de l'état d'avancement des contrôles de branchements et de leur mise en conformité. Ce rapport annuel est transmis à l'autorité administrative compétente en matière de police de l'eau et à l'Office de l'Eau.

Il est rappelé que tout usager desservi par un réseau d'assainissement doit être raccordé dans un délai de 2 ans après la mise en place de ce réseau et doit être assujéti au paiement d'une taxe de raccordement à la collectivité gestionnaire. Les travaux de raccordement sont à la charge de l'utilisateur.

**Disposition 41: Améliorer la qualité des travaux sur les réseaux d'assainissement**

Lors d'opérations de création ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement, le versement du solde des subventions n'est réalisé qu'à la suite d'une procédure de réception complète, intégrant les tests d'étanchéité du réseau conformes aux textes en vigueur.

2) AMELIORER LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES**Disposition 42 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement – Mettre en place un Service d'assistance technique à l'assainissement**

L'Office de l'Eau engage, dès l'approbation du SDAGE, la réflexion sur la mise en place d'un Service d'assistance technique à l'assainissement, conformément aux modalités de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ce service effectuera un suivi annuel du fonctionnement de toutes les stations d'épuration, y compris les micro stations.

**Disposition 43: Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration**

Les travaux à réaliser dans les stations restant à mettre aux normes seront achevés par les collectivités dans les meilleurs délais techniquement réalisables, afin d'atteindre un taux de conformité de 98% en 2010 et 100% en 2011 conformément à l'article 24 du chapitre 2 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

3) AMELIORER LE TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES**Disposition 44 : Poursuivre la mise en œuvre de conventions de rejet entre industriels et collectivités**

Tout rejet d'effluents industriels dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement (réseau et/ou ouvrage de traitement).

**Disposition 45 : Optimiser les dispositifs de traitement des rejets industriels de la filière canne ☒**

Dans le cadre des contrôles réalisés par la DRIRE sur les rejets industriels, un bilan annuel spécifique des rejets issus de la filière canne est établi et transmis pour information à l'Office de l'Eau.

4) FIABILISER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**Disposition 46 : Améliorer le contrôle de l'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L 2224-8. III du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou les SPANC) réalisent avant le 31/12/2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 8 ans, un contrôle de l'ensemble du parc en assainissement non collectif de la totalité des installations d'Assainissement Non Collectif situées sur leur territoire.

Ce contrôle comporte une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, et un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire une liste de travaux à effectuer.

5) AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES MICRO STATIONS D'EPURATION



Disposition 47 : Améliorer la connaissance sur les micro-stations d'épuration

Dans le cadre du schéma global d'assainissement, l'Office de l'Eau réalise un bilan actualisé de l'inventaire des micro stations d'épuration. Ce bilan est accompagné d'un diagnostic précis dans lequel sont notamment repris : la maîtrise d'ouvrage, l'emplacement, les caractéristiques et les conditions d'exploitation et de rejet de chacune des micro-stations.

Pour chaque installation, le schéma précise :

- Sa localisation par rapport au zonage d'assainissement
- Le maître d'ouvrage responsable et le gestionnaire
- Les solutions techniques adaptées afin d'améliorer le niveau de traitement des effluents (suppression/raccordement, réfection/réhabilitation de l'ouvrage ou amélioration de la gestion,...)



Disposition 48 : Améliorer l'entretien des micro-stations d'épuration

Dans le cas des micro-stations d'épuration privées existantes, les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre une gestion technique adaptée.

La collectivité s'assure du bon fonctionnement des micro-stations :

- Soit directement quand elles relèvent de l'assainissement collectif
- Soit indirectement en mettant en œuvre des contrôles dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif

B. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES MICROPOLLUANTS

6) AMELIORER LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Voir également les dispositions suivantes :

- Disposition 105 : Mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec la capacité de collecte des eaux pluviales
- Disposition 108 : Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains



Disposition 49 : Améliorer le traitement des eaux pluviales

Dans le cadre de la création de nouvelles zones d'aménagement (ZA, ZI, lotissements, etc.) soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement, le document d'incidence étudie la mise en place de dispositifs de traitement de ces eaux (pollution chronique) et de confinement des pollutions accidentelles.

7) CONNAITRE ET REDUIRE LES APPORTS DE POLLUANTS AGRICOLES, INDUSTRIELS ET PORTUAIRES



Disposition 50: Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage

Dans un souci de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, la mise aux normes des bâtiments d'élevage doit se poursuivre dans les meilleurs délais et ce conformément aux articles 511-1 et suivant du Code de l'Environnement sur la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



Disposition 51 : Améliorer la connaissance sur les niveaux de contamination en micropolluants

Dans un délai de 3 ans, les maîtres d'ouvrage concernés réalisent des audits environnementaux sur les zones d'activités listées en annexe de ce rapport.

L'objectif est de détecter les principaux émetteurs par substances et d'affiner ainsi l'inventaire des sources d'émission.

**Disposition 52 : Réduire ou supprimer les rejets des substances prioritaires**

Suivant l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et la circulaire 2007/23 du 7 mai 2007, les autorisations de rejet des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous.

Ces réductions s'inscrivent dans le plan national fixant à :

- 50% de réduction des émissions nationales avant 2015 pour les substances prioritaires dangereuses
- 30% de réduction des émissions nationales avant 2015 pour les substances prioritaires
- 10% de réduction des émissions nationales avant 2015 pour les substances de la liste II retenues dans le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et qualifiées de pertinentes.

Les dispositifs d'auto surveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La liste des substances concernées par cette disposition est consultable dans les annexes.

**Disposition 53 : Interdiction d'introduction de substances dangereuses et limitation d'introduction de polluants non dangereux dans les eaux souterraines**

Conformément à l'art R212-9-1 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 17 juillet 2009, l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses est interdite et l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux par suite d'activité humaine doit être limité.

La liste des substances et polluants est mentionnée en annexe.

Sans préjudice des substances dangereuses énumérées en annexe, toutes les substances interdites à la commercialisation et à l'utilisation sont incluses dans la liste des substances dangereuses, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées en annexe.

**Disposition 54 : Poursuivre la réhabilitation des sites anciens de décharges**

Dans un délai de 3 ans, les collectivités locales achèvent la réhabilitation des anciens sites de décharges et des dépôts sauvages non autorisés.

Par ailleurs, les collectivités concernées mettent en place la collecte et le traitement des lixiviats des décharges dans un délai de 3 ans.

**Disposition 55 : Réduire les pollutions portuaires**

Conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 fixant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation, issu de l'annexe I de la directive 2000/59/CE, les dossiers de demandes d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement intègrent un volet consacré à la réduction des effluents toxiques et des déchets comprenant notamment un diagnostic des flux de substances dangereuses générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments.

Les aménagements doivent comprendre :

- Un dispositif de collecte et de traitement des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast,...),
- La collecte des déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.).

C. LUTTER CONTRE L'ÉROSION ET LES PHÉNOMÈNES D'HYPERSEDIMENTATION

Voir également les dispositions suivantes :

Disposition 70 : Promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts de pollutions diffuses

Disposition 106 : Limiter les ruissellements à la source



Disposition 56 : Encadrer les travaux sur le littoral et le long des cours d'eau

Dans le cadre des travaux sur le littoral et le long des cours d'eau, des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension sont mis en place.



Disposition 57 : Améliorer la prise en compte des rejets de Matières En Suspension des industries

Lors des procédures de création de nouveaux sites ou d'extension de sites existants, notamment les sites de carrières, les industriels concernés intègrent aux études d'impact des études/diagnostics préalables afin d'assurer la maîtrise des rejets en matières en suspension.

Par ailleurs, des contrôles/suivis sont mis en place sur les sites de carrières existants déjà équipés de dispositifs de rétention de Matières En Suspension, dans le cadre de l'autocontrôle.



Disposition 58: Améliorer la gestion des sous produits issus des usines de traitement d'eau potable

Les collectivités distributrices d'eau potable, fiabilisent les filières d'élimination des sous produits issus du traitement de l'eau potable (les matériaux terrigènes issus du dégrillage et de la décantation des eaux brutes, les boues de traitement, les charbons actifs...)

D. MAINTENIR OU AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE

Voir également l'ensemble des dispositions des sous-chapitres précédents :

- A. Poursuivre la lutte contre les pollutions organiques, azotées et phosphorées
- B. Lutter contre les pollutions par les micropolluants
- C. Lutter contre l'érosion et les phénomènes d'hyper sédimentation



Disposition 59 : Réaliser les profils de baignade

Conformément à la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15/02/2006 concernant la qualité des eaux de baignade, les communes établissent un premier profil de baignade au plus tard le 24/03/2011 dont le contenu est défini par l'article L 1332-3 du Code de la santé publique : pollutions présentes, inventaires des sources possibles de pollution (notamment défauts des systèmes d'assainissement autonome, rejets de stations d'épuration,...).

Ces profils sont établis pour l'ensemble des sites de baignades qu'elles fassent ou non l'objet d'un arrêté de fermeture pour raison de qualité que ce soit sur le littoral ou en eaux douces.

ORIENTATION 5 : PRESERVER ET RECONQUERIR LA QUALITE DES EAUX VIS-A-VIS DES PESTICIDES

En Guadeloupe, les apports en pesticides liés à l'activité agricole constituent une pression polluante importante à la fois pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Ces contaminations sont de deux types :

- Les contaminations historiques par des molécules rémanentes (chlordécone, dieldrine, HCH bêta...) qui doivent être traitées comme une problématique de sols pollués. Entrant dans la composition d'insecticides, ces substances actives appartiennent à la famille des organochlorés et sont très rémanentes : les produits concernés sont interdits à la vente depuis plus d'une dizaine d'années. Cette rémanence importante et l'utilisation intensive qui en était faite, expliquent les concentrations encore élevées relevées aujourd'hui dans les milieux.
- Les contaminations par des pesticides actuellement utilisés vis-à-vis desquelles doivent être mises en place des démarches d'amélioration des pratiques.

Malgré une évolution envisagée à la baisse dans les années à venir pour la pression « pesticides », du fait d'une utilisation plus raisonnée des produits phytosanitaires, un risque de non atteinte du bon état vis-à-vis des paramètres « pesticides » a été identifié pour un certain nombre de masses d'eau du territoire.

Concernant St Martin, l'île ne connaît pas la même problématique vis-à-vis de la contamination par la chlordécone, car il n'y a pas eu de culture de la banane sur l'île. La pression agricole n'est actuellement pas significative, mais l'île pourrait avoir la volonté de développer son agriculture. Il peut paraître intéressant de maintenir certaines des dispositions de cette orientation, notamment celle relative au recensement des usages de produits phytosanitaires, ou à l'adoption de pratiques agricoles moins consommatrices de pesticides.

La restauration de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides constitue un enjeu important, en développant notamment une utilisation plus raisonnée des produits phytosanitaires.

A. AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE

Des pressions significatives liées à l'utilisation des pesticides ont été identifiées pour un certain nombre des masses d'eau de type « cours d'eau » du sud de Basse-Terre ainsi que pour les masses d'eau souterraines de Grande Terre et de Marie-Galante.

Il paraît essentiel d'affiner ce constat. Pour cela, le SDAGE doit envisager de renforcer les moyens de connaissance des niveaux de contamination des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des pesticides.

Sur le territoire, un suivi des eaux superficielles et souterraines a été instauré conjointement par la DSDS et la DIREN depuis 2003.

Parallèlement, afin de s'assurer de la bonne efficacité des filtres à charbon actif des stations de traitement de l'eau dans le sud de la Basse Terre, et de l'absence de pesticides sur les captages non équipés de filtres, la DSDS procède à un renforcement du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

En 2008, sur les 61 captages et 56 unités de traitement que compte le département, 260 prélèvements en vue de recherches de pesticides ont été réalisés. En particulier, sur les 5 captages opérationnels du sud Basse-Terre concernés par la pollution en composés organochlorés, 20 prélèvements ont été réalisés à la ressource et 24 au niveau des unités de traitement, soit plus de 3 fois la fréquence réglementaire prévue.

Au contrôle sanitaire, il faut rajouter des analyses d'autocontrôle réalisées directement par les exploitants : 58 prélèvements au total sur ces 5 ressources et leurs filtres en 2008.

En ce qui concerne les résultats d'analyse, au niveau de l'eau distribuée, le contrôle renforcé permet non seulement de s'assurer d'une distribution d'eau conforme aux normes, mais aussi de juger de la saturation des filtres et de prévoir ainsi leur remplacement.

**Disposition 60 : Mettre en place un réseau complémentaire de points de surveillance des matières actives phytosanitaires pour les eaux superficielles** ☒

Dans un délai de 2 ans, un réseau complémentaire de suivi des concentrations de matières actives est mis en place par les services de l'Etat en améliorant, pour les eaux superficielles, les protocoles de suivi pour assurer une meilleure représentativité.

Les nouveaux points de suivi sont choisis en cohérence avec ceux déjà mis en place depuis 2003 par la DIREN et la DSDS et avec le réseau de suivi de la Directive Cadre sur l'Eau (programme de surveillance). L'organisation et les modalités de suivi seront définies en cohérence avec le dispositif équivalent mis en place en Martinique.

Les résultats de ce suivi seront ensuite diffusés auprès des usagers.

**Disposition 61 : Améliorer le suivi de la contamination des eaux souterraines par les pesticides**

Les services de l'Etat améliorent le dispositif de suivi de la contamination des eaux souterraines, notamment le choix des points de suivi, en prenant en compte les sources de contamination et les modalités d'écoulement de la nappe.

**Disposition 62 : Poursuivre ou mettre en place les études et recherches sur les milieux** ☒

Pour les milieux aquatiques et les ressources en eau potable, les recherches sont à poursuivre afin de connaître les milieux durablement affectés par la pollution par la Chlordécone ainsi que les modalités de transfert de cette molécule dans l'environnement. Parmi les actions à renforcer ou à mettre en œuvre identifiées dans le « plan Chlordécone », deux d'entre elles devront être prioritairement mises en œuvre sur le territoire :

- mener un diagnostic de la faune aquatique en eau douce et en mer
- poursuivre les études sur les transferts sol-eau et en tirer des prévisions sur la dynamique de la pollution pour les zones à enjeux et pour les milieux aquatiques

**Disposition 63 : Recenser l'ensemble des quantités de produits phytosanitaires par usage**

L'Etat et ses Etablissements publics, les collectivités ou leurs groupements, les chambres consulaires en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles contribuent à améliorer la connaissance et l'accès à l'information sur les quantités de produits phytosanitaires utilisés en agriculture et en zone non agricole.

Le Service de Protection des Végétaux établit un bilan annuel de la quantité globale de produits phytosanitaires importés en Guadeloupe. Ce bilan est présenté au Groupe régional d'études sur les pollutions par les produits phytosanitaires (GREPP) et il est transmis à l'Office de l'Eau.

B. LIMITER L'UTILISATION DES PESTICIDES – REDUIRE LA PRESSION A LA SOURCE

Voir également les dispositions suivantes :

Disposition 52 : Réduire ou supprimer les rejets des substances prioritaires

**Disposition 64 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation de pesticides**

Dans tous les bassins versants ou aires d'alimentation de nappe où la présence de pollutions par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, avant le 31 décembre 2010, une liste de pesticides dont l'utilisation doit être restreinte ou interdite est élaborée, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides.

**Disposition 65 : Inciter à l'adoption de pratiques agricoles moins consommatrices de produits phytosanitaires**

L'Etat et ses Etablissements publics, en concertation avec les partenaires concernés (chambre d'agriculture, groupements de producteurs...), mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques ou financiers pour promouvoir la mise en place de stratégies de protection des cultures basées sur une approche globale du type protection intégrée (prise en compte de la fertilisation, de la rotation, du choix des variétés...)

Ces stratégies comprennent notamment :

- Des actions permettant de mieux connaître les conditions d'utilisation des pesticides : encourager l'enregistrement des pratiques
- L'incitation à la mise en place de systèmes de cultures non ou moins consommatrices de pesticides et à la mise en place de mesures agro-environnementales (MAE)
- L'incitation à la diversification des assolements destinés à réduire la pression par les ravageurs
- Le désherbage autre que chimique
- L'incitation au développement des systèmes agrobiologiques

Des actions sont à engager, en synergie avec celles du domaine agricole, dans les espaces urbains, en vue de la reconquête de la qualité des eaux.

**Disposition 66 : Les plans de désherbage communaux**

Avant 2013, un plan d'entretien des voiries et des espaces verts est établi à l'échelle de chaque commune. Ce plan prévoit l'utilisation des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides en particulier dans les zones identifiées comme étant à risque. Ces plans d'entretien sont transmis au Service de Protection des Végétaux.

**Disposition 67 : Adopter des démarches d'utilisation raisonnée pour l'entretien des infrastructures de transports (routes, ports, aéroports,...)**

Les gestionnaires des infrastructures de transport adoptent une démarche d'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires en réalisant un plan de formation pour leurs agents applicateurs, en enregistrant leurs pratiques, en recherchant des techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce cadre, ils réalisent un plan de désherbage dans un délai de 2 ans en adoptant les mêmes méthodologies que pour les communes.

C. LIMITER LES TRANSFERTS DE PESTICIDES VERS LES COURS D'EAU

La limitation des transferts de pesticides vers les milieux aquatiques nécessite notamment de sécuriser les différentes phases de manipulation des produits :

- Equiper les sièges d'exploitation : sécurisation des sources de pollutions ponctuelles (aires de remplissage, de lavage et de rinçage, gestion des fonds de cuves des pulvérisateurs,...). La nouvelle loi sur l'eau institue le contrôle obligatoire des pulvérisateurs en service et impose des exigences environnementales pour les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole.
- Améliorer la gestion des effluents chargés en pesticides (par exemple permettant l'épandage sécurisé des effluents traités ou fonds de cuve après dilution)

Voir également les dispositions suivantes :

- Disposition 106 : Limiter les ruissellements à la source
- Disposition 78 : Préserver les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux



Disposition 68 : Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides ☒

Par décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) et les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) sont considérés comme déchets dangereux. Avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, des systèmes pérennes de collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) et des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) sont mis en place et proposés aux utilisateurs (agriculteurs, collectivités, gestionnaires d'infrastructures,...) en conformité avec le Plan Régional de Gestion et d'Élimination des Déchets Dangereux.



Disposition 69 : Réduire les pollutions ponctuelles ☒

Dans les bassins versants prioritaires identifiés (Disposition 28 : Identifier et protéger les aires d'alimentation des captages prioritaires), avec l'appui de la Chambre d'Agriculture et l'INRA, des actions sont conduites à l'échelle de chaque exploitation agricole, avant 2015, pour :

- identifier les risques de pollutions ponctuelles et diffuses au siège d'exploitation comme au niveau parcellaire,
- mettre en œuvre des solutions limitant les facteurs de risque (local de stockage, site de préparation et de lavage, pulvérisateur avec cuve de rinçage et buses anti-dérives...).

Ces actions peuvent s'inscrire dans le cadre des mesures agro-environnementales (axe 2 du PDRR mesure 214).



Disposition 70 : Promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts de pollutions diffuses

L'Etat et ses Etablissements publics, en concertation avec les partenaires concernés mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour promouvoir les modalités de gestion des terres (couverture des sols) et d'aménagement du territoire (talus, haies, bandes enherbées...) limitant les ruissellements.

Le GREPP (Groupe régional d'études sur les pollutions par les produits phytosanitaires) renforce les moyens de sensibilisation de tous les utilisateurs de produits phytosanitaires et des gestionnaires d'espaces sur l'impact des traitements, de la gestion des terres et de l'aménagement du territoire sur les transferts d'éléments polluants.

ORIENTATION 6 : RESTAURER LE FONCTIONNEMENT BIOLOGIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES ET NOTAMMENT DES COURS D'EAU

Les milieux aquatiques – cours d'eau, milieux littoraux, milieux humides, mares, canaux – sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et/ou restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en terme de qualité biologique, de régulation hydraulique, d'épuration des eaux, de biodiversité.

Les trames « vertes » et « bleues » qu'offrent ces milieux aquatiques constituent un point essentiel du paysage guadeloupéen.

Cependant, certains milieux aquatiques se trouvent appauvris en terme de biodiversité, notamment les cours d'eau pour des problèmes de débit en période de Carême et de continuité écologique.

Ainsi, en complément des efforts qui doivent être menés pour limiter les altérations des eaux et des milieux par des différentes pollutions (macro polluants, nutriments, substances dangereuses), il est nécessaire de protéger et gérer les habitats et d'agir, lorsque cela est nécessaire, sur les caractéristiques physiques des milieux.

Comme cela était mis en avant dans le SDAGE de 2003 dont une des orientations fondamentales était déjà de « restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques », l'enjeu pour la période 2010 à 2015 est d'avancer de façon significative dans la mise en œuvre des actions de terrain pour atteindre le bon état écologique et respecter le principe de non dégradation des masses d'eau.

Les orientations prioritaires sont notamment :

- Limiter l'impact des prélèvements d'eau
- Assurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et restaurer les zones humides
- Limiter les dégradations physiques et la pression sur la ressource piscicole sur les milieux marins

A. LES COURS D'EAU

Le réseau hydrographique est essentiellement développé sur la Basse-Terre. Les îles sèches des Saintes, la Désirade et St Martin ne sont donc pas concernées par les dispositions de ce chapitre.

La faune originale qui peuple les cours d'eau comprend treize espèces de crevettes d'eau douce et une vingtaine d'espèces de poissons. Toutes ces espèces réalisent au moins une phase de leur cycle biologique en mer ou en milieu estuarien, notamment pour la reproduction ou le développement des juvéniles. La libre circulation des espèces depuis la mer vers l'amont et inversement constitue donc une condition essentielle pour leur pérennité.

Or, sur la Basse-Terre, la présence d'obstacles comme les prises d'eau et les seuils limite la montaison et la dévalaison de la faune aquatique. De même, ces captages sur les cours d'eau ont également un impact important sur les débits aval des cours d'eau perturbant le fonctionnement des milieux aquatiques, en particulier en période d'étiage.

1) AMELIORER LA CONNAISSANCE



Disposition 71 : Améliorer la connaissance des différents compartiments biologiques

Les suivis hydro biologiques des cours d'eau sont poursuivis et intensifiés afin de mieux connaître les différents compartiments biologiques (faune benthique, phytoplancton, macro algues, ichtyo faune) et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

L'objectif est de développer des indices biologiques de suivis de qualité adaptés au contexte local et d'affiner la définition du bon état des masses d'eau cours d'eau dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.



Disposition 72 : Améliorer la connaissance de la relation pression / impact des obstacles

La présence d'obstacles comme les prises d'eau limite la montaison et la dévalaison de la faune aquatique migratrice.

L'Office de l'Eau, avec l'appui financier des maîtres d'ouvrage concernés et en concertation avec la police de l'eau, met en place un suivi ayant pour objectifs :

- La connaissance des relations entre les peuplements biologiques et les obstacles avant et après aménagement en relation avec l'atteinte du bon état (suivi en complément du contrôle opérationnel de la DCE)
- La définition des modalités optimales de conception et de gestion des passes à poissons et crustacés. Ces modalités s'imposeront aux maîtres d'ouvrage de travaux et d'aménagement dans le lit mineur des cours d'eau...



Disposition 73 : Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques

Des débits minimaux biologiques sont définis par les maîtres d'ouvrage des prises d'eau, sur un tronçon critique en aval de chacun des prélèvements, validé par l'autorité administrative compétente (article L214-18 du Code de l'Environnement).

Cette définition est obligatoire dans les documents d'incidence pour les nouveaux ouvrages de prélèvements et lors de la régularisation des ouvrages existants. Cette définition est achevée pour 2015. A défaut, la mise en conformité des ouvrages devra prendre en référence le respect des 20 % du module interannuel du cours d'eau.

2) ASSURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

L'ensemble de la faune originale des rivières de Guadeloupe qui comprend 13 espèces de crevettes d'eau douce et une vingtaine d'espèces de poissons, est supposée diadrome : elles exploitent à un moment de leur vie le milieu marin ou estuarien, notamment pour la reproduction et le développement des juvéniles. Pour la majorité des espèces guadeloupéennes, les migrations sont donc un impératif vital.

Les ouvrages transversaux aménagés dans le lit des cours d'eau ont donc des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces ouvrages font en effet obstacle au libre écoulement des eaux et des sédiments, à la dynamique fluviale, et surtout à la libre circulation de ces espèces aquatiques.

Disposition 74 : Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques

Dans un délai de 3 ans, pour les ouvrages hydrauliques connus dont les impacts sur le fonctionnement biologique des espèces aquatiques (liste des ouvrages en annexe) :

- n'ont pas été identifiés : des diagnostics complets sont réalisés afin d'évaluer leurs incidences sur la continuité écologique et de définir les mesures compensatoires/correctrices à mettre en œuvre
- ont été identifiés comme majeurs : des diagnostics complémentaires sont réalisés afin de définir les solutions techniques compensatoires/correctrices adaptées.

Les diagnostics sont conduits en adaptant au contexte local des outils existants sur d'autres bassins versants. Ils s'insèrent dans une démarche de régularisation des prises d'eau (y compris pour les autorisations existantes, sauf dispositif de franchissement conforme).

Disposition 75 : Décloisonner les cours d'eau

Avant 2015, suite aux diagnostics des ouvrages hydrauliques (Disposition 74 : Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques), les maîtres d'ouvrage compétents mettent en œuvre les solutions optimales permettant de rétablir une transparence migratoire à la montaison comme à la dévalaison. Selon les cas, ces solutions sont :

- Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état, ou posant des problèmes d'entretien et de gestion à leur propriétaire :
 - Le dérasement ou l'arasement des barrages en allant éventuellement jusqu'à la renaturation du site,
 - L'ouverture permanente des vannages lorsque cela est suffisant et si l'effacement ou l'arasement sont impossibles

En l'absence de maître d'ouvrage, l'Etat ou une collectivité territoriale prend en charge les travaux nécessaires.

- Pour les ouvrages fonctionnels (AEP, hydroélectricité, irrigation,...) et dont le fonctionnement est préjudiciable à l'atteinte du bon état sur la ou les masses d'eau concernées :

- L'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés de type passe à poissons / crustacés.

L'autorité administrative compétente veille à la pertinence (choix de la solution, du dispositif de franchissement) et à l'efficacité future (dimensionnement) des solutions retenues par le maître d'ouvrage. Elle s'appuie sur les résultats du suivi spécifique engagé (voir Disposition 74 : Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques)

La surveillance et l'entretien par le maître d'ouvrage des dispositifs de franchissement mis en œuvre pour rétablir la continuité écologique sont obligatoires. Ils font l'objet de prescriptions précises dans les arrêtés d'autorisation ou les décrets de concession et, si nécessaire, de prescriptions complémentaires aux déclarations.

**Disposition 76 : Identifier et préserver les réservoirs biologiques**

Un réservoir biologique est un milieu naturel à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être « ensemencés » en espèces. Il participe ainsi à l'objectif de bon état écologique. L'Etat établit, en concertation avec les acteurs locaux, et publie avant 2012, la liste des cours d'eau classés jouant le rôle de réservoir biologique au sens de l'article R.214-108 du code de l'environnement, nécessaire au maintien du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons et des crustacés est nécessaire (article L 214-17 du Code de l'Environnement). Toutes les mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle du territoire doivent être envisagées et mises en œuvre. Au sein de ces réservoirs biologiques, l'autorité administrative :

- prescrit des débits minimum biologiques plus sévères
- prescrit ou met en œuvre prioritairement les actions nécessaires au rétablissement de la continuité écologique au sens de l'article R.214-109 du code de l'environnement.

Avant la signature de l'arrêté préfectoral dressant la liste des cours d'eau classés jouant un rôle de réservoir biologique, les cours d'eau suivants dits cours d'eau patrimoniaux sont identifiés comme zone refuge de la biodiversité :

- Grande Rivière à Vieux-Habitants
- Rivière de Beaugendre
- Rivière Bourceau
- Rivière Lostau
- Rivière de Petite-Plaine
- Rivière Ziotte
- Rivière Moustique à Sainte-Rose
- Rivière Lézarde
- Petite Rivière à Goyave
- Rivière du Pérou
- Rivière Grande Anse

Dans l'attente du classement futur en application de l'article L.214-17 II 1° du code de l'environnement, l'identification des réservoirs biologiques dans la liste ci-dessus n'a qu'un caractère informatif sur leur valeur écologique particulière, n'ayant pour seule conséquence, que d'imposer la prise en compte de cette information dans l'évaluation des incidences et des mesures de correction ou de compensation à mettre en place dans le cadre de projets susceptibles de les impacter.

3) PRESERVER LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

Les interventions humaines sur la morphologie des cours d'eau en Guadeloupe (chenalisation, enrochement des berges, recalibrage,...) ont surtout été réalisées pour réduire les conséquences des inondations et l'érosion des terres riveraines (habitations souvent proches des cours d'eau).

Elles concernent essentiellement les parties aval de certains cours d'eau au niveau des zones urbaines (notamment les cours d'eau du sud de la Côte sous le vent). L'impact de ces travaux souvent ponctuels à l'échelle des masses d'eau sur les milieux aquatiques est peu connu. Aucune espèce ne réalise en effet l'ensemble de son cycle biologique sur un tronçon court de cours d'eau.

Néanmoins, le principe de non détérioration de l'existant est un objectif à part entière de la Directive Cadre sur l'Eau. Ce principe s'impose à tous les travaux qui impactent la morphologie des cours d'eau. Ainsi, sans interdire tout nouvel aménagement, le SDAGE prévoit les mesures permettant de compenser les effets négatifs des projets et d'orienter la réalisation de projets plus respectueux des milieux aquatiques.

	Disposition 77 : Organiser la maîtrise d'ouvrage de la gestion des cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/>
D'ici 2015, une politique de cession du Domaine Public Fluvial est définie entre l'Etat et les collectivités territoriales.	
	Disposition 78 : Préserver les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux <input checked="" type="checkbox"/>
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la nécessité de préserver les bords des cours d'eau et les boisements alluviaux. A ce titre, ils pourront par exemple prévoir des règles spécifiques qui auront pour effet de restreindre, voire d'interdire, les constructions dans ces bandes rivulaires végétalisées.	
	Disposition 79 : Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/>
<p>Tout projet ayant une incidence sur la morphologie des cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration fait l'objet d'une analyse de ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux. Cette étude est réalisée par le maître d'ouvrage et pétitionnaire à l'échelle du bassin versant et prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des effets du projet y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, - les cumuls d'impact de tous les aménagements existants et projetés sur le cours d'eau concerné, - les coûts et avantages du projet, - les mesures correctives et/ou compensatoires à mettre en œuvre pour limiter les impacts du projet. <p>A l'occasion du projet, les solutions envisageables en vue d'atteindre l'objectif de bon état (renaturation des berges, reprise du profil en long ou en travers,...) sur l'ensemble du tronçon anthropisé sont définies.</p> <p>La police de l'eau peut s'opposer au projet si, malgré les mesures compensatoires proposées, les impacts négatifs du projet ne respectent pas le principe de préservation des milieux aquatiques.</p> <p>Les projets engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers hors entretien régulier (article L 214-14 du Code de l'Environnement) ou les consolidations de berges ou endiguements sont autorisés sous réserve d'être motivés par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou de restauration de la qualité des milieux aquatiques.</p>	

B. LES ZONES HUMIDES

Les zones humides présentent un grand intérêt vis-à-vis des aspects quantitatifs et qualitatifs (rôle de filtration) de la ressource en eau et souvent une forte valeur biologique.

La mangrove en particulier est un système biologique productif d'un grand intérêt écologique : rôles de nurseries pour les juvéniles (crustacés et poissons), dans la fixation des sédiments, de protection contre les tempêtes et l'érosion.

Or, fréquemment soumises à des pressions anthropiques importantes, elles sont souvent détruites et remblayées.

1) AMELIORER LA CONNAISSANCE ET FAIRE CONNAITRE LES ZONES HUMIDES

La connaissance et la délimitation des zones humides constituent des étapes primordiales en vue d'une bonne préservation, protection et valorisation.

En association avec les collectivités, il apparaît nécessaire de localiser avec précision les sites de zones humides existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent.

C'est l'objet des inventaires qui doivent être réalisés à une échelle locale avec le maximum de concertation des collectivités. Ce travail s'appuiera sur l'atlas des zones humides qui a été réalisé par l'Etat. Ces inventaires permettront par la suite une large information des acteurs du bassin et une prise en compte de leur existence dans l'élaboration des projets d'aménagement.

**Disposition 80 : Réaliser les inventaires des zones humides**

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) réalisent un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire en appliquant les critères de définition et de délimitation précisés dans l'arrêté MEEDDAT/MAP en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Cet inventaire est obligatoire dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme.

Ces inventaires sont réalisés à partir de l'atlas des zones humides disponible auprès du service de l'Etat chargé de la police de l'eau . Ils intègrent une caractérisation des fonctionnalités des zones humides.

Le Conseil Général est associé à l'élaboration de cet inventaire qui est validé par le conseil municipal puis par la MISE (Mission Inter-Services de l'Eau). Si des corrections s'avèrent nécessaires, les communes ou EPCI concernés devront les prendre en compte dans un délai de 1 an et suivre la même procédure de validation.

Les données relatives aux zones humides sont ensuite transmises après validation à l'Office de l'Eau pour une valorisation à l'échelle du territoire.

**Disposition 81 : Informer et sensibiliser le public**

Des démarches de valorisation, d'information, de sensibilisation et de communication sur les zones humides, leurs fonctions et leurs atouts sont menées à destination du grand public, des décideurs, des élus, et des différents acteurs de l'aménagement du territoire.

A cet effet, les éléments concernant la localisation, la typologie des zones humides, les enjeux qui les concernent ainsi que les principes de gestion dont elles doivent faire l'objet, sont mis à disposition du public.

2) PRESERVER ET GERER LES ZONES HUMIDES**Disposition 82 : Assurer la cohérence entre documents d'urbanisme et préservation des zones humides**

Les documents d'urbanisme, notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Afin de garantir efficacement la protection des zones humides sur leur territoire, un inventaire des zones humides sera annexé au document d'urbanisme lors de son élaboration ou de sa révision.

Les documents d'urbanisme fixent les orientations d'aménagement des zones humides. A titre d'exemple, les documents d'urbanisme peuvent préciser dans leurs règlements écrit et graphique les dispositions particulières qui sont applicables à ces zones humides : occupations du sol et utilisations interdites (affouillements, remblais,...), occupations du sol soumises à des conditions particulières.

**Disposition 83 : Délimiter et protéger les « ZHIEP » et les « ZHSGE »**

Dans un délai de 2 ans et conformément aux articles L 211-3 et L 212-5-1 du Code de l'Environnement et R114-1 à R114-10 du Code Rural, en concertation avec les collectivités et le Conseil Général, le Préfet étudie la délimitation sur le territoire du bassin de « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) et des « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZHSGE).

Le cas échéant, un programme d'actions visant à protéger, gérer et restaurer ces zones humides est défini.

**Disposition 84 : Conditions d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection**

Les collectivités territoriales (Conseil Général, communes...), établissements publics (Conservatoire du Littoral,...) ou autres organismes désirant mener une politique d'acquisition foncière de zones humides doivent prendre en compte les enjeux de préservation, de restauration et de gestion des zones humides.

Conformément à l'article L211-13 du Code de l'Environnement, le SDAGE recommande que des prescriptions relatives aux modes d'utilisation du sol des terrains acquis permettant de préserver ou restaurer les zones humides et leur fonctionnalité soient formulées lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.

**Disposition 85 : Délimiter physiquement les mangroves pour les protéger**

Afin de préserver les mangroves et leur fonctionnalité, les collectivités territoriales (Conseil Général, communes ...) ou les organismes comme le Conservatoire du Littoral matérialisent les limites des mangroves dont ils ont fait l'acquisition afin d'éviter toute dégradation ou destruction des milieux humides par les populations riveraines privées (mitage).

Concrètement, cette matérialisation peut prendre la forme d'un chemin entourant les limites des parcelles acquises.

**Disposition 86 : Veiller à la cohérence des aides publiques avec la préservation des zones humides**

En référence à l'article L 211-1-1 du Code de l'Environnement, aucun financement public n'est accordé pour un projet ou une opération (remblais, assèchement, mise en eau,...) susceptible d'avoir un impact négatif sur la fonctionnalité et la biodiversité des zones humides.

Seul un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique peut être aidé financièrement s'il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative impactant moins les zones humides. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage sont exigées. Une réflexion sur les bénéfices environnementaux de la zone humide concernée par le projet d'aménagement est également menée.

**Disposition 87 : Prendre en compte les fonctionnalités des zones humides**

Tout projet impactant une zone humide comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités de cette zone.

Dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement, le dossier d'incidence comporte un volet relatif à la prise en compte de la zone humide, avec notamment :

- une analyse des avantages liés à l'aménagement de la zone humide au regard des dommages prévisibles et de l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines,
- des propositions de mesures compensatoires adaptées au préjudice de la zone humide concernée par le projet.

C. LES MARES

Il existe plus de 2700 mares naturelles ou artificielles en Guadeloupe. Elles sont localisées principalement en Grande-Terre, sur Marie-Galante et sur St Martin et ont différents intérêts : patrimonial, agricole pour l'abreuvement des animaux, et écologique.



Disposition 88 : Mettre à jour l'inventaire des mares

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) réalisent une mise à jour de l'inventaire des mares disponible à la DIREN. Cette mise à jour est obligatoire dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme.

Cet inventaire actualisé est validé par la MISE, puis transmis à l'Office de l'Eau.



Disposition 89 : Protéger les mares existantes

Tout projet impactant une mare comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités hydrauliques et biologiques de cette mare.

Les rejets polluants dans les mares sont interdits.

D. LES ETANGS ET SALINES DE ST MARTIN



Disposition 90 : Protéger les étangs et les salines de St Martin

Sur St Martin, dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, tout projet impactant un étang ou une saline faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope, devra comprendre une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités hydrauliques et biologiques du milieu. L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) est systématiquement requis.

E. LES CANAUX

Les canaux de la Grande-Terre jouent un rôle d'interface important entre le littoral et la baie du Grand Cul-de-Sac Marin, autant en terme de fonctionnement hydraulique (flux eaux salées/eaux douces et pollutions) que de découverte et de navigation.

Deux d'entre eux sont concernés par le cœur du Parc National (canal de Belle Plaine, et Perrin). Ces sites méritent une gestion spécifique et des actions de restauration de la qualité de l'eau.



Disposition 91 : Prendre en compte l'intérêt environnemental des canaux

Dans un délai de 2 ans, avec l'appui du Parc National de Guadeloupe, un inventaire des canaux, présentant un intérêt patrimonial et environnemental, et de leurs usages, est réalisé.

En fonction des conclusions de cet inventaire, un plan de gestion adapté pourra être mis en place.

ORIENTATION 7 : PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES LITTORAUX

Le milieu marin de la Guadeloupe offre une faune et une flore d'une grande diversité.

Les espèces de coraux, de mollusques, de poissons et d'herbiers y constituent un patrimoine unique.

Le Grand Cul de Sac Marin situé entre Basse-Terre et Grande-Terre est ainsi caractérisé par une longue barrière récifale qui délimite un lagon de 11 000 ha. L'intérêt écologique de ce secteur repose sur la juxtaposition de plusieurs écosystèmes que sont les formations coralliennes, les herbiers de phanérogames et les mangroves.

Le milieu littoral et marin est au centre des potentiels et des richesses de la Guadeloupe : il est le siège d'une importante activité : tourisme, baignade, pêche, activités portuaires...

Or ce milieu est dégradé comme en témoigne notamment l'altération des herbiers de phanérogames et de certaines formations coralliennes sur plusieurs secteurs de l'île

La menace sur ces écosystèmes coralliens s'accroît du fait de l'évolution du changement climatique et de ses corollaires : blanchiment des coraux, maladies, multiplication anormale de prédateurs... mais aussi des pressions liées à l'activité humaine : sur pêche associée à des méthodes de plus en plus destructrices pour les fonds marins, pollutions terrestres.

Il s'agit donc de tendre vers une reconquête des milieux littoraux et marins en s'appuyant dans un premier temps sur :

- La mise en œuvre des mesures définies sur les plans de la lutte contre les rejets et de l'amélioration de l'assainissement (dispositions correspondant à l'orientation 4),
- L'encadrement des activités humaines sur le littoral,
- La réduction de la pression sur la ressource.

Au préalable, bien que les potentiels de ces milieux soient clairement établis, il manque encore d'un éclairage suffisant en matière de connaissance, des dispositions particulières sont donc tout d'abord prises dans ce sens.

A. AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE

Voir également les dispositions suivantes :

- Disposition 59 : Réaliser les profils de baignade



Disposition 92 : Modéliser les données bathymétriques ☒

Dans un délai de deux ans, les services de l'Etat, en collaboration avec l'Etablissement Principal du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (EPSHOM) réalisent la cartographie de la bathymétrie du secteur de la côte sous le vent.



Disposition 93 : Etudier l'impact de la pêche côtière sur les stocks

Dans un délai 3 ans, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins réalise une évaluation de l'impact de la pêche côtière et des mesures de protection du milieu marin (Parc National, Réserves naturelles) sur certains des stocks les plus sensibles (lambis, oursins...). Les services de l'Etat pérennisent ce suivi des prélèvements.

**Disposition 94: Développer des indices de suivis pour les eaux côtières**

Dans un délai de 3 ans, les services de l'Etat réalisent des suivis afin de mieux connaître les différents compartiments biologiques et le fonctionnement des écosystèmes marins et d'affiner la définition du bon état des masses d'eau côtières dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau. L'objectif est de développer des indices de suivis de qualité pertinents, adaptés au contexte local, afin d'évaluer l'état écologique des masses d'eau côtières.

**Disposition 95 : Modéliser la courantologie des eaux côtières**

La cartographie des courants de surface a pour objectif d'évaluer l'impact sur les milieux des flux de pollutions auxquels sont soumises les eaux côtières : notamment apports en nutriments et matériaux telluriques.

Dans un délai de 3 ans, les services de l'Etat fixent une méthodologie générale de modélisation de la courantologie des eaux côtières pour la Guadeloupe. Cette méthodologie sera imposée dans l'étude d'incidence pour l'ensemble des aménagements réalisés sur le littoral et soumis au Code de l'Environnement.

Un modèle général de la courantologie de l'ensemble des eaux côtières de la Guadeloupe est finalisé pour 2015.

**Disposition 96 : Actualisation et mise à jour de la cartographie des biocénoses côtières**

Dans un délai de 2 ans, dans le cadre du programme IFRECOR (Initiative française pour les récifs coralliens), la DIREN et ses partenaires définissent une méthodologie globale pour la définition de la cartographie des biocénoses côtières intégrant la définition d'une fréquence d'actualisation. L'objectif est de standardiser les méthodes.

La DIREN et ses partenaires entreprennent ensuite l'actualisation ou la mise à jour de la cartographie des biocénoses marines de la Guadeloupe. Au préalable, une synthèse cartographique des connaissances disponibles sur le milieu marin côtier de la Guadeloupe est réalisée à partir de la bibliographie, notamment des cartes produites sur quelques régions marines de l'île.

Une carte des données géomorphologiques et écologiques (nature des biocénoses benthiques, état de santé, sensibilité) à l'échelle 1/25.000e est produite à l'échelle du territoire pour 2015.

B. LIMITER LES DEGRADATIONS PHYSIQUES

Voir également les dispositions suivantes :

- Disposition 55 : Réduire les pollutions portuaires
- Disposition 56 : Encadrer les travaux sur le littoral et le long des cours d'eau
- Disposition 57 : Améliorer la prise en compte des rejets de Matières En Suspension des industries

**Disposition 97 : Informer et sensibiliser à la fragilité des fonds marins**

L'Office de l'Eau, la DIREN et ses partenaires (IFRECOR, DDJS, associations,...) mettent en œuvre des actions d'information et de sensibilisation sur les milieux marins et notamment la fragilité des fonds marins. Ces actions seront principalement à destination des centres de plongée, des plaisanciers et des pêcheurs.

**Disposition 98 : Suivre et résorber les sites de mouillage**

Dans un délai de 3 ans, l'Etat et les collectivités réalisent l'inventaire des zones de mouillages et des corps morts non autorisés.

A la suite de cet inventaire, l'Etat et les collectivités définissent les zones où il est nécessaire de mettre en place des zones de mouillage afin de limiter les impacts sur les fonds marins.

Dans un premier temps, pourront être ciblées les zones les plus sensibles identifiées par la cartographie des biocénoses côtières (Disposition 96).

**Disposition 99 : Protéger le trait de côte**

Dans un délai de 3 ans, le Conseil Régional et l'Etat réalisent une cartographie précise du trait de côte et mettent en place un suivi permanent de celui-ci.

Les actions de protection du trait de côte, de lutte contre l'érosion marine et contre les inondations par phénomène de houle cyclonique sont réalisées en cohérence avec les objectifs d'état des masses d'eau et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Elles sont menées à une échelle hydro morphologique cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydro sédimentaire.

Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, doivent être privilégiées chaque fois que possible.

La concertation entre les collectivités et les services de l'Etat est imposé afin d'éviter des erreurs.

C. LIMITER LES PRESSIONS CHIMIQUES

Les pollutions de la qualité des eaux côtières sont issues de défaut d'assainissement des eaux usées, des eaux industrielles, et du ruissellement des pesticides.

Les eaux côtières sont le réceptacle final de toutes les pollutions.

Aussi ce paragraphe reprend les dispositions liées à la limitation de l'émission de ces pollutions.

Voir les dispositions suivantes :

- Disposition 32 : Réaliser un schéma global d'assainissement
- Disposition 33 : Mettre en place des budgets autonomes pour les services d'assainissement
- Disposition 34 : Réviser les schémas locaux d'assainissement des eaux usées
- Disposition 35: Assurer la cohérence entre documents d'urbanisme et capacité d'assainissement
- Disposition 36 : Améliorer la gestion des stations d'épuration
- Disposition 37 : Améliorer la gestion des sous produits de l'assainissement
- Disposition 38 : Encadrer les travaux d'assainissement
- Disposition 39 : Développer la métrologie des réseaux d'assainissement
- Disposition 40 : Contrôler et mettre en conformité les branchements au réseau d'assainissement
- Disposition 41 : Améliorer la qualité des travaux sur les réseaux d'assainissement
- Disposition 42 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement

- Disposition 43 : Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration
- Disposition 44 : Poursuivre la mise en œuvre de conventions de rejet entre industriels et collectivités
- Disposition 45 : Optimiser les dispositifs de traitement des rejets industriels de la filière canne
- Disposition 46 : Améliorer le contrôle de l'assainissement non collectif
- Disposition 47 : Améliorer la connaissance sur les micro-stations d'épuration
- Disposition 48 : Améliorer l'entretien des micro-stations d'épuration
- Disposition 49 : Améliorer le traitement des eaux pluviales
- Disposition 51 : Améliorer la connaissance sur les niveaux de contamination en micropolluants
- Dispositions 52 et 53 : Réduire ou supprimer les rejets des substances prioritaires, les substances dangereuses et les polluants non dangereux
- Disposition 54 : Poursuivre la résorption des sites anciens de décharges
- Disposition 65 : Inciter à l'adoption de pratiques agricoles moins consommatrices de produits phytosanitaires
- Disposition 66 : Réaliser les plans de désherbage communaux
- Disposition 67 : Adopter des démarches d'utilisation raisonnée pour l'entretien des infrastructures de transports (routes, ports, aéroports,...)
- Disposition 68 : Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides
- Disposition 69 : Réduire les pollutions ponctuelles
- Disposition 70 : Promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts de pollutions diffuses.

D. LIMITER LA PRESSION SUR LA RESSOURCE PISCICOLE



Disposition 100 : Modifier l'arrêté pêche

Dans un délai de 2 ans, l'arrêté pêche est modifié.

Outre le volet impact sur les stocks (Disposition 93), ce nouvel arrêté intègre un aspect protection des biocénoses en lien avec la cartographie réalisée (Disposition 96). Par ailleurs, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins caractérise et évalue la pratique de la pêche informelle, analyse les obstacles à sa régularisation et préconise des mesures d'accompagnement pour sa réduction.

ORIENTATION 8 : SE PREMUNIR CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

En Guadeloupe, différents types de crues et d'inondation sont observés : des inondations par débordement de cours d'eau, notamment dans les zones de faibles pentes (tronçons aval de rivières de Basse-Terre ou canaux de Grande-Terre), par ruissellement pluvial (écoulements de volumes d'eau ruisselés non absorbés par le sol ou par les réseaux d'assainissement des eaux pluviales) ou en zone littorale lors de conditions météorologiques et marégraphiques sévères (cas des houles cycloniques).

- En Basse-Terre, où les bassins versants sont de faible superficie et pentus, les crues sont fréquentes, torrentielles, et avec un transport solide important. Elles sont généralement la conséquence de précipitations intenses sur des durées courtes, inférieures à la journée. Elles se traduisent par une augmentation forte et soudaine des débits des cours d'eau, des phénomènes d'érosion, et des débordements dans les parties aval où les capacités hydrauliques sont plus faibles et les enjeux plus importants (urbanisation dense le long des côtes et des cours d'eau).
- Sur la Grande-Terre, ainsi que sur St Martin, les inondations ont lieu plus généralement en cas de saturation des sols par les pluies, c'est-à-dire lorsque les capacités des sols à infiltrer et stocker l'eau sont épuisées. Dans ces conditions, l'ensemble des eaux pluviales ruisselle et vient gonfler les fossés et canaux provoquant des débordements et des inondations des zones basses mal drainées.

Ces inondations peuvent être à l'origine de conséquences parfois graves pour les personnes et les biens. Des mesures de protection (endiguement, enrochement de berges) ont déjà été mises en place en Guadeloupe afin de réduire le risque et limiter les dommages occasionnés par les inondations. Néanmoins, il convient de rappeler qu'aucun aménagement ne peut garantir une protection absolue contre les inondations et que les crues jouent un rôle majeur dans la dynamique des cours d'eau.

Ainsi, lorsque cela est possible, la prévention du risque d'inondation doit systématiquement être privilégiée à la protection, qui peut aggraver la situation en amont et en aval de la zone protégée et pénaliser les milieux aquatiques.

A. AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET L'INFORMATION PREVENTIVE

La prévention des risques liés aux inondations s'appuie d'une part sur une connaissance précise du risque, et d'autre part sur l'information et la sensibilisation de la population à ce risque.

Depuis janvier 2008, le bassin de la Guadeloupe s'est doté d'un atlas des zones inondables. Il constitue un outil de référence pour les services de l'Etat et doit permettre d'améliorer la connaissance des phénomènes de risque d'inondation et la délimitation des périmètres exposés.

D'autre part, à ce jour, les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont été prescrits sur les 32 communes de Guadeloupe et la COM de Saint-Martin. Pour la Guadeloupe, 22 PPRN sont aujourd'hui approuvés et les 10 restants devraient l'être début 2010.

La réalisation de ces plans doit être suivie par un bilan de leur mise en œuvre, par une évaluation de leur efficacité, ainsi que par une information auprès de la population afin de développer la culture du risque.

Cette information des citoyens sur les risques naturels majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3. Cette information doit insister sur le fait que le risque d'inondation ne peut pas être totalement supprimé, mais seulement limité par les aménagements mis en place et par la diminution de la vulnérabilité des zones inondables.

**Disposition 101 : Réaliser un bilan sur la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Dans un délai de 2 ans, l'Etat réalise une synthèse des PPRN. Ce bilan portera sur les méthodologies d'élaboration des PPRN, sur les zonages et les règlements produits, sur l'application effective des PPRN et leur efficacité, sur l'homogénéité entre communes et à l'échelle de bassin versant (cohérence hydraulique, solidarité territoriale,...), ainsi que sur la diffusion des informations à la population.

Des propositions sur d'éventuelles révisions de PPRN communaux seront réalisées en conclusion de cette synthèse.

Ces révisions de PPRN devront prendre en compte le risque d'élévation du niveau de la mer.

**Disposition 102 : Sensibiliser et informer la population**

Afin de développer la culture du risque, et conformément à la réglementation, l'Etat et les maires informent les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés. Pour ce faire :

- Les services de l'Etat poursuivent la production et la synthèse des connaissances sur le risque et en assurent la diffusion auprès des populations concernées,
- Les acteurs de l'eau développent la sensibilisation de cibles particulières, notamment les scolaires,
- Les communes soumises au risque d'inondation posent des repères de crue pour les cours d'eau (article L 563-3 du Code de l'Environnement)
- Dans les communes dotées d'un PPRN, dans le cadre du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le maire organise tous les 2 ans une information des populations sur le risque inondations (article L 125-2 du Code de l'Environnement). Cette information porte notamment sur les aléas, la description des enjeux, les mesures de protection et leurs effets, les mesures possibles de réduction de la vulnérabilité (dommages directs et indirects).

B. MAITRISER L'OCCUPATION DU SOL POUR REDUIRE LA VULNERABILITE

Il est nécessaire d'éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens présents dans les zones inondables en prenant en compte les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels, et de ne pas implanter de nouvelles activités ou habitations dans des zones inondables présentant un fort aléa d'inondation.

**Disposition 103 : Prendre en compte le risque inondation pour les projets situés en zone inondable**

Dans le cadre de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Environnement et situés en zone inondable, l'étude d'impact comporte un volet relatif à la prise en compte du risque inondation, avec notamment :

- pour les projets de reconstruction : une analyse des avantages liés au réaménagement des secteurs inondables au regard des dommages prévisibles et de l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées,
- pour l'ensemble des projets : les dispositions prises pour ne pas augmenter, voire pour diminuer, l'endommagement potentiel par les crues des biens et des équipements.

C. AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN ZONES URBAINES ET RURALES



Disposition 104 : Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales

Avant 2015, des schémas directeurs locaux d'assainissement des eaux pluviales sont engagés pour toutes les communes du territoire sur la base d'un cahier des charges diffusé par l'Office de l'Eau. Ce cahier des charges inclut également un cadre général de règles de gestion minimale des eaux pluviales à respecter à l'échelle du département.

Les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales comprennent :

- des règles de gestion des eaux pluviales,
- une planification des travaux de traitement des zones déjà urbanisées pour répondre aux règles de régulation des eaux pluviales. Ces travaux seront réalisés à l'occasion de projets de réaménagement urbain, réfection de voiries, extension de zones aménagées. Ces travaux auront pour objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, de favoriser une infiltration des eaux, de maîtriser et réguler les débits ruisselés,...
- un bilan du fonctionnement et des règles d'entretien des réseaux existants,
- les éléments nécessaires à l'appréhension de la régulation des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant (cohérence entre schémas communaux pour un même bassin versant).

Les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales doivent décrire clairement les solutions de rétention et d'absorption des eaux pluviales



Disposition 105 : Mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec la capacité de collecte des eaux pluviales

Les documents d'urbanisme, notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation, doivent être compatibles avec l'objectif d'une gestion satisfaisante des eaux pluviales.



Disposition 106 : Limiter les ruissellements à la source

Afin de réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion, en appui avec la Chambre d'Agriculture et l'INRA, une information est conduite auprès des agriculteurs sur les cultures et les bonnes pratiques permettant de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion.



Disposition 107 : Protéger les boisements

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la nécessaire protection des formations végétales qui jouent un rôle contre l'érosion, le ruissellement et la réduction des transferts de pollution.

A titre d'exemple, elles peuvent faire l'objet d'une « coulée verte », ou être classées en espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.



Disposition 108 : Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains

Tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques doit systématiquement examiner la faisabilité de techniques de gestion et de maîtrise des eaux pluviales (tranchées drainantes, noues, toitures de stockage, chaussées réservoirs, dispositifs d'infiltration...)

Toutes les nouvelles zones d'aménagement (ZA, ZI, lotissements, etc.) et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain doivent restituer un débit de ruissellement au maximum égal au débit généré par le terrain naturel, notamment par l'emploi de techniques alternatives (fossés, noues, chaussées à structure réservoir, etc.).

D. PRESERVER LES ZONES NATURELLES D'EXPANSION DES CRUES

Les zones naturelles d'expansion des crues permettent, par une rétention dynamique des crues, de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation.

Voir également les dispositions suivantes :

- Disposition 78 : Préserver les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux



Disposition 109: Compenser tout ouvrage en zone inondable

Dans le cadre des autorisations et des déclarations de projets de remblais en zone inondable, le document d'incidence présente des solutions alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues (Plus Hautes Eaux Connues ou, à défaut, crue centennale) en termes de ligne d'eau (exhaussement amont) et de débit.

Une compensation efficace de l'espace perdu (volume de champs d'expansion des crues soustrait) du fait de la mise en œuvre d'un remblai en zone inondable est obligatoire (articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement).

E. AMELIORER LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET LIMITER L'IMPACT DES OUVRAGES

Dans les cas où la seule prévention ne permet pas de réduire les risques liés aux inondations et au vu des enjeux de limiter la vulnérabilité, la réalisation d'aménagements de protection contre les inondations peut être envisagée. Actuellement, en Guadeloupe, ces travaux de protection consistent généralement à édifier des digues, à consolider les berges, à recalibrer les cours d'eau afin de protéger les populations riveraines contre les inondations par débordement ou les phénomènes d'érosion de berges. Du fait des caractéristiques hydrauliques des cours d'eau (vitesse importante, forte capacité d'arrachement), les travaux d'aménagement des berges sont réalisés avec des techniques lourdes (enrochements, bétonnage,...) et de façon ponctuelle (pas ou peu d'étude globale avec évaluation des impacts hydrauliques, écologiques et paysagers).

Il convient donc :

- de privilégier lorsque cela est possible des méthodes douces de protection des berges,
- de s'assurer que les ouvrages ou aménagements n'induisent pas d'aggravation du risque ni d'altération des milieux aquatiques.



Disposition 110 : Privilégier un entretien raisonné et respectueux des cours d'eau

Des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau sont établis et soumis au Comité de bassin.

Préalablement à l'établissement de ces programmes, pour chaque cours d'eau, les conséquences des travaux envisagés sur le fonctionnement hydraulique et biologique de l'ensemble du cours d'eau doivent être étudiées.

Les services de l'Etat (DAF, DIREN,...) et le Conseil Régional apportent un appui technique aux maîtres d'ouvrage.



Disposition 111 : Favoriser les techniques végétales en Grande-Terre et Marie-Galante

Sur Grande-Terre et Marie-Galante, à l'exception du littoral, tout projet de protection de berges de fossés, ravines, cours d'eau ou canaux doit être réalisé avec des techniques végétales. Le recours à toute autre technique plus lourde (enrochements, béton, gabions,...) devra être justifié par une étude (données hydrauliques, économiques, enjeux,...) fournie pour avis à l'autorité administrative compétente et être compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

L'utilisation de ces techniques doit également être étudiée sur la Basse-Terre.



Disposition 112 : Maîtriser le recours aux travaux de protection

Les ouvrages de protection contre les inondations (digues, reprofilage et consolidation de berges) ne doivent être conçus que pour protéger des habitations, ouvrages ou infrastructures d'intérêt général préexistants à l'approbation du SDAGE et situés en zone à contraintes spécifiques fortes et inconstructibles dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (zone rouge et bleu foncé du zonage réglementaire).



Disposition 113 : Evaluer et limiter l'impact des ouvrages de protection

Pour tout nouvel aménagement ou ouvrage visant la protection des personnes ou des biens contre les inondations (endiguement...) ou érosions torrentielles (consolidation des berges...), une analyse coût / avantages relative aux impacts hydrauliques, socio-économiques et environnementaux à l'échelle du bassin est obligatoire. Cette analyse sera intégrée dans la déclaration d'intérêt général. Des mesures compensatoires (compensations environnementales, information du public...) sont proposées et mises en œuvre.

ANNEXES

Disposition 31 : Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes

- Liste des molécules du GREPP
Cette liste est amenée à être mise à jour régulièrement par le GREPP.

Disposition 51 : Améliorer la connaissance sur les niveaux de contamination en micropolluants

- Liste des zones d'activités potentielles

Disposition 52 : Réduire ou supprimer les rejets des substances prioritaires

- Catégories de substances
- Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires
- Substances et familles de substances pertinentes de la liste II hors métaux

Disposition 53 : Interdiction d'introduction de substances dangereuses et limitation d'introduction de polluants non dangereux dans les eaux souterraines
(Art R212-9-1 du Code de l'Environnement – Arrêté du 17 juillet 2009)

Disposition 74 : Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques
Inventaires des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau de Guadeloupe

Disposition 31 : Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes

- Liste* des molécules du GREPP - 2009 -

1-(3,4-dichlorophényl)-3-MéthylUrée	CARBOFURAN	ETHEPHON	METALDEHYDE
1-(3,4-dichlorophényl)Urée	chlordécone	ethion	METHIDATHION
2,4-D (ester de butyl glycol)	CHLOROPHACINONE	ETHOPROPHOS	métholachlore
2,4-D (sel de diméthylamine)	CHLOROTHALONIL	FENADIMOL	METHOMYL
2,4-D (sel de tri isopropanol amine)	CHLORPYRIPHOS-ETHYL	FENBUCONAZOLE	METOXURON
2,4-MCPA	Chlorure d'alkyl dimethyl benzyl ammonium	FENBUTATIN OXYDE	METRIBUZINE
ABAMECTINE	chlorure de didecyl dimethyl ammonium	FENHEXAMID	monuron
ACEPHATE	CLOPYRALID	FIPRONIL	MYCLOBUTANIL
ACETAMIPRID	COUMAFENE	FLOCOUMAFEN	nonylphenol polyethoxyle
ACETOCHLORE	COUMATETRALYL	FLUAZIFOP P BUTYL	n-phosphonomethylglycine
acide 2-methyl-1-naphtyl acétique	CRIMIDINE	FLUROXYPYR	OXADIAZON
ACIDE ACETIQUE	Cyazofamid	FOMESAFEN	OXAMYL
ACIDE ALPHA-NAPHTYLACETIQUE	CYCLOXIDIME	FORMETANATE	PARAQUAT
acide b-indole butyrique	CYFLUTHRINE	FOSTHIAZATE	PARATHION-METHYL
ACIDE NAPHTALENE ACETIQUE	CYHEXATIN	glufosinate ammonium	PENCONAZOLE
ACRINATHRINE	CYMOXANIL	GLUTARALDEHYDE	pencycuron
ALDICARBE	CYPERMETHRINE	GLYPHOSATE	PENDIMETHALINE
aldicarbe sulfone	CYPRODINIL	HCH alpha	PHOSALONE
Alpha-chloralose	CYROMAZINE	HCH bêta	PHOSETHYL-ALUMINIUM
ALPHAMETRINE	DAZOMET	HCH gamma (Lindane)	PHOSPHURE D'ALUMINIUM
AMETRYNE	DELTAMETHRINE	HEXACONAZOLE	PHOXIME
AMMONIUM QUATERNAIRE	DIAZINON	HEXAZINONE	PIPERONYL BUTOXYDE
AMPA	DICAMBA	HEXYTHIAZOX	PROCYMIDONE
anthraquinone	DICHOLOBENIL	HYDRAMETHYLNON	PROPAMOCARBE
arsenic du diméthylarsinate de sodium	dichlorprop	hydroxyde de potassium	PROPICONAZOL
ASULAME : SEL SODIQUE	DICHLORVOS	HYMEXAZOL	propoxur
atrazine	DICOFOL	hypochlorite de sodium	PROPYZAMIDE
atrazine déisopropyl	dieldrine	IMIDACLOPRIDE	PYMETROZINE
atrazine déséthyl	DIETHION	INDOXACARBE	PYRIMICARBE
AZOXYSTROBINE	DIFENACOU	IPIODIONE	Pyrimiphos-méthyl
bendiocarbe	DIFENOCONAZOLE	isazophos	PYRIPROXIFEN
BENTAZONE	DIFETHIALONE	ISOXABEN	pyrméthanyl
BIFENTHRINE	DIFLUFENICAN	ISOXAFLUTOLE	Quizalofop ethyl P
BITERTANOL	diméthoate	LAMBDA CYHALOTHRINE	QUIZALOFOP-ETHYL : ISOMERE D
BRODIFACOU	dinitroorthocrésol DNOC	LINURON	ROTENONE
BROMADIOLONE	DINOCAP	LUFENURON	simazine
BUPIRIMATE	DIOCTYL SULFOSUCCINATE DE SODIUM	MALATHION	S-METOLACHLORE
BUTOCARBOXIME	DIQUAT DIBROMURE	MANCOZEBE	SULFAMATE D'AMMONIUM
CADUSAFOS	DISULFOTON	MANEBE	SULFOSATE
CARBENDAZIME	DIURON	MERCAPTODIMETHUR	TAU-FLUVALINATE
CARBETAMIDE	ENDOSULFAN	MESOTRIONE	TEMEPHOS
			TERBUFOS
			THIABENDAZOLE
			THIOPHANATE-METHYL
			THIRAME
			Tolyfluanide
			TRIDEMORPHE
			VINCHLOZOLINE

* Cette liste est amenée à être mise à jour régulièrement par le GREPP.

Disposition 51 : Améliorer la connaissance sur les niveaux de contamination en micropolluants

Liste des zones d'activités potentielles

BAIE MAHAULT	Cité Active de Beausoleil
	Convenance
	Zone commerciale de Destreland
	Dorville
	Jarry Houelbourg
	La Jaille
BAILLIF	Zone artisanale et industrielle (Route des Pères)
BASSE-TERRE	Zone artisanale de Bologne
	Calbassier
	Desmarais
	Rivière des Pères
CAPESTERRE - BELLE-EAU	Marquisat
GOURBEYRE	Valkanaers/Grande Savane
GOYAVE	Médicis
GRAND BOURG / MARIE GALANTE	Grand Anse
LE LAMENTIN	Jaula-Vincent
LE MOULE	Damencourt-Portes du Moule
LES ABYMES	Boisribeau
	Dothémare (Parc d'Activités « la Providence »)
	Dugazon de Bourgogne
	Morne Vergain
	Petit Pérou
	Shopping Center / Le Raizet
PETIT BOURG	Arnouville
	Collin / Parc de la Lezarde
SAINT CLAUDE	Morin
SAINTE ROSE	Nolivier
VIEUX HABITANTS	Géry
SAINT-MARTIN	Bellevue
	Concordia
	Galisbay
	Grand Case / Hope Estate
	La Savane

Disposition 52 : Réduire ou supprimer les rejets des substances prioritaires

Liste des substances prioritaires

- Tableau 1 : Catégories de substances
- Tableau 2 : Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires
- Tableau 3: Substances et familles de substances pertinentes de la liste II hors métaux

Tableau 1 - Catégories de substances-

Catégorie de substances	Type de substances	Nombre	Objectif de réduction
Substances prioritaires DCE	Substances Liste I de la directive 76/464	8	50%
	Substances prioritaires	33	30%
	Substances prioritaires dangereuses	11	50%
Autres Substances (liste II - hors métaux, retenues dans le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses)	Substances « pertinentes »	86	10%

Tableau 2 : Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires

Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Alachlore	15972-60-8	30%
Anthracène	120-12-7	50%
Atrazine	1912-24-9	30%
Benzène	71-43-2	50%
Pentabromodiphényléther	32534-81-9	50%
Cadmium et ses composés	7440-43-9	50%
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	50%
Chlorfenvinphos	470-90-6	30%
Chlorpyrifos	2921-88-2	30%
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30%
Dichlorométhane	75-09-2	50%
Di (2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	30%
Diuron	330-54-1	30%
Endosulfan	115-29-7	50%
Fluoranthène	206-44-0	30%
Hexachlorobenzène	118-74-1	50%
Hexachlorobutadiène	87-68-3	50%
Hexachlorocyclohexane	608-73-1	50%
Isoproturon	34123-59-6	30%
Plomb et ses composés	7439-92-1	30%
Mercure et ses composés	7439-97-6	50%
Naphtalène	91-20-3	30%
Nickel et ses composés	7440-02-0	30%
Nonylphénols	25154-52-3	50%
Octylphénols	1806-26-4	30%
Pentachlorobenzène	608-93-5	50%
Pentachlorophénol	87-86-5	30%
HAP :		
Benzo(a)pyrène	50-32-8	50%
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	
Benzo(g,h,i)perylène	191-24-2	
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	
Simazine	122-34-9	30%
Composés du tributylétain	688-73-3	50%
Trichlorobenzènes	12002-48-1	30%
Trichlorométhane	67-66-3	30%
Trifluraline	1582-09-8	30%
DDT total, Para-para-DDT	Sans objet, 50-29-3	50%
Aldrine	309-00-2	50%
Dieldrine	60-57-1	50%
Endrine	72-20-8	50%
Isodrine	465-73-6	50%
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50%
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50%
Trichloroéthylène	79-01-6	50%

Tableau 3 : Substances et familles de substances pertinentes de la liste II hors métaux

N°UE (1)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)
Origine : Substances de la liste dite « Liste des 15 substances potentiellement en liste I, maintenant en liste II »		
70.	Dichlorvos	62-73-7
80.	Fenitrothion	122-14-5
89.	Malathion	121-75-5
115.	Oxyde de tributylétain	56-35-9
125.	Acétate de triphénylétain (acetate de fentine)	900-95-8
126.	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	639-58-7
127.	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	76-87-9
Origine : Substances de la liste dite « Liste II de 99 substances »		
11.	Biphényle	92-52-4
16.	Acide chloroacétique	79-11-8
17.	2-chloroaniline	95-51-2
18.	3-chloroaniline	108-42-9
19.	4-chloroaniline	106-47-8
20.	Mono-chlorobenzène	108-90-7
24.	4-Chloro-3-méthylphénol	59-50-7
28.	1-Chloro-2-nitrobenzène	88-73-3
29.	1-Chloro-3-nitrobenzène	121-73-3
30.	1-Chloro-4-nitrobenzène	100-00-5
33.	2-chlorophénol	95-57-8
34.	3-chlorophénol	108-43-0
35.	4-chlorophénol	106-48-9
36.	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	126-99-8
37.	3-chloropropène	107-05-1
38.	2-chlorotoluène	95-49-8
39.	3-chlorotoluène	108-41-8
40.	4-chlorotoluène	106-43-4
45.	2,4-D (y compris sels et esters)	94-75-7
49.	Dichlorure de dibutylétain	683-18-1
50.	Oxyde de dibutylétain	818-08-6
52.	Dichloroaniline-2,4	554-00-7
53.	1,2-dichlorobenzène	95-50-1
54.	1,3-dichlorobenzène	541-73-1
55.	1,4-dichlorobenzène	106-46-7
58.	1,1-dichloroéthane	75-34-3
60.	1,1-dichloroéthylène	75-35-4
61.	1,2-dichloroéthylène	540-59-0
63.	Dichloronitrobenzènes famille	s.o.
64.	2,4-dichlorophénol	120-83-2
69.	Dichlorprop	120-36-5
72.	Diéthylamine	109-89-7
74.	Diméthylamine	124-40-3
78.	Epichlorohydrine (1-chloro-2,3-époxy-propane)	106-89-8
79.	Ethylbenzène	100-41-4
87.	Isopropyl benzène	98-83-9
88.	Linuron	330-55-2
90.	2,4 MCPA	94-74-6
91.	Mecoprop	93-65-2
95.	Monolinuron	1746-81-2
98.	Oxydéméton-methyl	301-12-2
99.	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	s.o.*
	Acénaphène	83-32-9
	Acénaphthylène	208-96-8
	Benzo(a)anthracène	56-55-3
	Chrysène	218-01-9
	Dibenzo(ah)anthracène	53-70-3
	Fluorène	86-73-7
	Phénanthrène	85-01-8
101.	PCB (dont PCT)	1336-36-3
103.	Phoxime	14816-18-3
109.	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	95-94-3
110.	1,1,2,2-tétrachloroéthane	79-34-5
112.	Toluène	108-88-3
114.	Tributylphosphate	126-73-8
119.	1,1,1-trichloroéthane	71-55-6
120.	1,1,2-trichloroéthane	79-00-5
122.	2,4,5-trichlorophénol	95-95-4
122.	2,4,6-trichlorophénol	88-06-2
128.	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)	75-01-4
129.	Xylènes	1330-20-7
132.	Bentazone	25057-89-0

(1) N° UE : Le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982

Disposition 53 : Interdiction d'introduction de substances dangereuses et limitation d'introduction de polluants non dangereux dans les eaux souterraines (Art R212-9-1 du Code de l'Environnement – Arrêté du 17 juillet 2009)

I - Liste des substances dangereuses

code CAS	Code SANDRE	LIBELLE
35822-46-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD
70648-26-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline
634-91-3	2733	2,3,5-Trichloroaniline
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline
118-96-7	2736	2,4,6-trinitrobenzene
95-68-1	5689	2,4-Dimethylaniline
87-62-7	5690	2,6-Dimethylaniline
88-72-2	2613	2-nitrotoluène
-	6375	3,4-Diméthylaniline
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique
79-06-1	1457	Acrylamide
107-13-1	2709	Acrylonitrile
309-00-2	1103	Aldrine
62-53-3	2605	Aniline
120-12-7	1458	Anthracène
7440-36-0	1376	Antimoine
7440-38-2	1369	Arsenic
7440-39-3	1396	Baryum
189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6- pentabromodiphényléther)
68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'- hexabromodiphényléther)
207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'- hexabromodiphényléther)

32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5',6- heptabromodiphényléther)
1163-19-5	-	BDE209
5436-43-1	2919	BDE47 (2,2',4,4'- tétrabromodiphényléther)
32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5- pentabromodiphényléther)
71-43-2	1114	Benzène
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
92-52-4	1584	Biphényle
7440-42-8	1362	Bore
15541-45-4	1751	Bromates
75-25-2	1122	Bromoforme
85535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcane
7440-43-9	1388	Cadmium
59-50-7	1636	Chloro-4 Méthylphénol-3
106-47-8	1591	Chloroaniline-4
108-90-7	1467	Chlorobenzène
67-66-3	1135	Chloroforme
25586-43-0	6624	Chloronaphtalene
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4
95-57-8	1471	Chlorophénol-2
95-49-8	1602	Chlorotoluène-2
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos-éthyl
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle
7440-47-3	1389	Chrome
7440-50-8	1392	Cuivre
57-12-5	1390	Cyanures totaux
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane
1002-53-5	1771	Dibutylétain
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4
107-06-2	1161	Dichloroéthane-1,2
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2
75-09-2	1168	Dichlorométhane
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4

89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,5
99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4
618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3
120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
583-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5
87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
591-35-5	1646	Dichlorophénol-3,5
97-18-7		Dichlorophénol-4,6
542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
60-57-1	1173	Dieldrine
121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
106-89-8	1494	Epichlorohydrine
75-07-0	1454	Ethanal
117-81-7	1461	Ethyl hexyl phthalate (DEHP)
100-41-4	1497	Ethylbenzène
7782-41-4	1391	Fluor
206-44-0	1191	Fluoranthène
76-44-8	1197	Heptachlore
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
-	-	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfines)
193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
465-73-6	1207	Isodrine
98-82-8	1633	Isopropylbenzène
34123-59-6	1208	Isoproturon
7439-97-6	1387	Mercure
50-00-0	1702	méthanal
108-44-1	3351	m-Methylaniline
78763-54-9	2542	Monobutylétain
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline
91-20-3	1517	Naphtalène
7440-02-0	1386	Nickel
98-95-3	2614	Nitrobenzène
25154-52-3	1957	Nonylphenols
3268-87-9	2147	OCDD
39001-02-0	2605	OCDF

67554-50-1	2904	Octylphenol
95-53-4	3356	O-Methylaniline
140-66-9	1959	Para-Tert-octylphénol
-	-	PCB (famille)
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle
7439-92-1	1382	Plomb
106-49-0	3359	p-Methylaniline
7782-49-2	1385	Sélénium
100-42-5	1541	Styrène
127-18-4	1272	Tétrachloréthène
12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
108-88-3	1278	Toluène
634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1
79-01-6	1286	Trichloroéthylène
15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
1582-09-8	1289	Trifluraline
526-73-8	1857	Triméthylbenzène-1,2,3
95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4
7440-61-1	1361	Uranium
108-38-3	1293	Xylène-méta
95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-42-3	1294	Xylène-para
7440-66-6	1383	Zinc

II - Liste des polluants non dangereux

Toutes les substances appartenant à l'une des 11 familles de substances énumérées ci-après qui ne font pas déjà partie de la liste des substances fixée à l'annexe I ci-avant et présentant un risque réel ou potentiel de pollution susceptible d'entraîner une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de ces substances dans les eaux souterraines

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables.
6. Métaux et leurs composés.
7. Arsenic et ses composés.
8. Produits biocides et phytopharmaceutiques.
9. Matières en suspension.
10. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier, nitrates et phosphates).
11. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

Disposition 74 : Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques

Inventaires des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau de Guadeloupe (Données DAF- octobre 2008)

RIVIERE	MAITRE_OUVRAGE	USAGE	HAUTEUR (m)	COTE (m NGG)	RESPECT DEBIT RESERVE	RESPECT CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	X (WGS84-20N)	Y (WGS84-20N)	BV
Grande Rivière à Goyaves	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG)	AEP	1	270	0	0	641874	1786941	Grande Rivière à Goyaves
Grande Rivière à Goyaves	Conseil Général de Guadeloupe	Irrigation collective, AEP, hydroélectricité	4	125	0	0	643365	1790360	Grande Rivière à Goyaves
Grande Rivière à Goyaves	Inconnu	-	4	90	0	1	649940	1792060	Grande Rivière à Goyaves
Grande Rivière à Goyaves	Commune du Lamentin	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	4	55	1	9	643050	1794430	Grande Rivière à Goyaves
Grande Rivière à Goyaves	Commune du Lamentin	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	2	43	1	0	642195	1795045	Grande Rivière à Goyaves
Ravine Gombo	Inconnu	-	1,5	118	0	0	638264	1798606	Grande Rivière à Goyaves
Rivière Bras David	Conseil Général de Guadeloupe	Irrigation collective, AEP, hydroélectricité	1,3	130	0	0	641458	1790496	Grande Rivière à Goyaves
Rivière Bras David	Syndicat Eau et Assainissement de Pointe à Pitre / Les Abymes (SIEAPA)	AEP	2	110	0	0	642570	1791420	Grande Rivière à Goyaves
Rivière Bras David	Syndicat Eau et Assainissement de Pointe à Pitre / Les Abymes (SIEAPA)	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	4	109	0	9	642735	1791460	Grande Rivière à Goyaves
Rivière de Ancenneau	COCHON PAYS (s/c SCEA Ancenneau - Gérant : M. LUREL Guy)	Elevage	1,3	175	9	0	638085	1801080	Grande Rivière à Goyaves
Rivière de Ancenneau	Inconnu	-	2	28	1	0	640230	1801660	Grande Rivière à Goyaves
Rivière du Deuxième Bras	Commune de Sainte-Rose	AEP	1,5	150	9	0	637907	1797896	Grande Rivière à Goyaves
Rivière du Deuxième Bras	Commune de Sainte-Rose	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1,5	145	1	9	637900	1797925	Grande Rivière à Goyaves

RIVIERE	MAITRE_OUVRAGE	USAGE	HAUTEUR (m)	COTE (m NGG)	RESPECT DEBIT RESERVE	RESPECT CONTINUITE ECOLOGIQUE	X (WGS84-20N)	Y (WGS84-20N)	BV
Rivière du Deuxième Bras	M. SIAR Ariste	Aquaculture	1,25	46	9	0	640175	1797800	Grande Rivière à Goyaves
Rivière du Premier Bras	Severin Industrie SARL - MARSOLLE Joseph	Distillerie - Aquaculture	1,5	110	1	1	638330	1799250	Grande Rivière à Goyaves
Rivière du Premier Bras	Distillerie Bonne Mère	Distillerie	1,1	40	1	1	640320	1798520	Grande Rivière à Goyaves
Rivière Janikeete	Inconnu	-	1,5	105	0	0	639975	1795275	Grande Rivière à Goyaves
Rivière Janikeete	Inconnu	-	1	50	1	9	640575	1795630	Grande Rivière à Goyaves
Ravine Torvette	LAPIN Renus	Irrigation individuelle	0,5	80	1	1	646930	1789470	Rivière La Lézarde
Rivière Moustique à Petit-Bourg	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe - SIAEAG	AEP	1,5	107	0	0	646755	1787060	Rivière Moustique à Petit-Bourg
Rivière Moustique à Petit-Bourg	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe - SIAEAG	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	0,3	105	1	1	646780	1787310	Rivière Moustique à Petit-Bourg
Ravine Duquery	Inconnu	-	1	95	1	9	646680	1788000	Rivière Moustique à Petit-Bourg
Rivière Moustique à Petit-Bourg	Commune de Petit-Bourg	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	0,4	78	1	1	647225	1787835	Rivière Moustique à Petit-Bourg
Rivière Moustique à Petit-Bourg	Conseil Régional de Guadeloupe	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	0,3	14	1	9	649455	1789590	Rivière Moustique à Petit-Bourg
Rivière Moustique à Petit-Bourg	Conseil Régional de Guadeloupe	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1	13	1	9	649470	1789600	Rivière Moustique à Petit-Bourg
Rivière Moustique à Petit-Bourg	CIRAD de Roujol	Irrigation individuelle	1,3	8	1	0	650195	1789490	Rivière Moustique à Petit-Bourg
Ravine Saint Nicolas	Distillerie MONTEBELLO - M. MARSOLLE	Distillerie	1	12	0	0	650125	1788840	Rivière Moustique à Petit-Bourg
Ravine Saint-Paul	Jardin D'eau	Irrigation individuelle	1	80	0	0	649480	1786040	Rivière La Rose
Rivière La Rose	M. PRADEL Jacques (s/c Aquaferme La Rose)	Aquaculture	1	28	1	1	650330	1785960	Rivière La Rose
Rivière Bonfils	FRANCILLETTE/FELIX FELICITE GUY	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1	78	1	0	649165	1781745	Petite rivière à Goyave
Petite Rivière à Goyave	Commune de Goyave	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	0,8	8	1	0	651800	1783950	Petite rivière à Goyave
Rivière Moreau	Inconnu	-	2,7	130	1	0	648480	1783010	Petite rivière à Goyave
Rivière de Sainte-Marie	M. LE METAYER François (s/c SICAF GUA)	Irrigation individuelle	0,5	400	0	9	647704	1778558	Rivière de Sainte-Marie

RIVIERE	MAITRE_OUVRAGE	USAGE	HAUTEUR (m)	COTE (m NGG)	RESPECT DEBIT RESERVE	RESPECT CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	X (WGS84-20N)	Y (WGS84-20N)	BV
Grande Rivière de Capesterre	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG)	AEP	2	200	0	0	648750	1777385	Grande Rivière de Capesterre
Grande Rivière de Capesterre	Commune de Capesterre Belle-Eau	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1,5	15	1	9	653470	1775720	Grande Rivière de Capesterre
Rivière du Pérou	Conseil Général de Guadeloupe	Irrigation collective, hydroélectricité	5	255	1	9	648110	1775742	Grande Rivière de Capesterre
Rivière du Pérou	Inconnu	-	3	75	1	0	651750	1775420	Grande Rivière de Capesterre
Rivière du Grand Carbet	Conseil Général de Guadeloupe	Irrigation collective, hydroélectricité	1,5	240	0	0	648218	1773880	Rivière du Grand Carbet
Rivière Saint-Sauveur	FHA	Irrigation individuelle, hydroélectricité	1,7	208	0	0	648828	1772855	Rivière Saint-Sauveur
Rivière du Bananier	EDF (s/c Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance - SCHEMA)	Irrigation, Hydroélectricité	3	319	1	0	647879	1772182	Rivière du Bananier
Rivière du Bananier	Inconnu	Irrigation individuelle, eau domestique	1,5	290	0	0	648113	1772290	Rivière du Bananier
Rivière du Bananier	EDF (s/c Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance - SCHEMA)	Hydroélectricité	3	145	1	0	648998	1771251	Rivière du Bananier
Rivière du Petit Carbet	M. BUREAU Paul Etienne (s/c SCEA "Grande Maison")	Irrigation individuelle	0,8	225	1	1	645549	1768279	Rivière du Petit Carbet
Ravine Blanche (Affl. Riv. De Gde Anse)	Commune de Gourbeyre	Hydroélectricité	1,5	180	9	0	642120	1768180	Rivière Grande Anse
Rivière Grande Anse	Conseil Général de Guadeloupe	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	0,7	653	1	0	643540	1771060	Rivière Grande Anse
Rivière Grande Anse	M. LAQUITAINE Etienne (s/c G.E.A.M Gourbeyre)	Irrigation individuelle	2	650	1	0	643495	1770970	Rivière Grande Anse
Ravine Chaude (Affl. Riv. du Gallon)	Communauté de communes du Sud Basse-Terre (CCSBT)	AEP	0,5	670	0	9	642677	1771595	Rivière du Gallon
Rivière du Gallon	Communauté de communes du Sud Basse-Terre (CCSBT)	AEP	0,5	655	1	1	642755	1771455	Rivière du Gallon
Rivière du Gallon	Commune de Gourbeyre	rade	0,3	645	1	1	642720	1771415	Rivière du Gallon
Ravine des Bains Jaunes	EARL "Les Ouassous de la Source" - PRAVAZ Christian	Aquaculture	0,8	660	1	1	641095	1772256	Rivière du Gallon

RIVIERE	MAITRE_OUVRAGE	USAGE	HAUTEUR (m)	COTE (m NGG)	RESPECT DEBIT RESERVE	RESPECT CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	X (WGS84-20N)	Y (WGS84-20N)	BV
Rivière Dugommier	"Les Ouassous de la Source" - VAZ Christian	culture	0,8	652	0	0	641293	1772036	Rivière du Gallion
Rivière Dugommier	"Les Ouassous de la Source" - VAZ Christian	culture	0,5	648	1	1	641254	1772034	Rivière du Gallion
Rivière Dugommier	EARL "Les Ouassous de la Source" - PRAVAZ Christian	Aquaculture	0,8	630	1	1	641148	1771957	Rivière du Gallion
Rivière Dugommier	BIABIANY Joseph	Irrigation individuelle	0,8	570	1	1	640778	1771740	Rivière du Gallion
Ravine Borine - Canal Lepelletier	Communauté de communes du Sud Basse-Terre (CCSBT)	AEP	1	760	1	9	641380	1772935	Rivière aux Herbes
Ravine Borine	CABRE Daniel et Louis - Héritier de la Bonifierie	Irrigation individuelle	1,8	120	9	1	637650	1770370	Rivière aux Herbes
Ravine Espérance (Afil. Riv. Aux Herbes)	CABRE Daniel et Louis - Héritier de la Bonifierie	Irrigation individuelle, agrément	0,2	330	1	1	639253	1770465	Rivière aux Herbes
Ravine Espérance (Afil. Riv. Aux Herbes)	VAITILONGON Raymond	Irrigation individuelle	0,5	300	1	1	639030	1770200	Rivière aux Herbes
Ravine Chaude (Afil. Riv. Rouge)	Communauté de communes du Sud Basse-Terre (CCSBT)	AEP	1	980	0	0	641518	1774938	Rivière des Pères
Rivière Rouge	MATOUBA S.A.	-	1,5	700	1	0	640015	1774410	Rivière des Pères
Ravine Malanga	Communauté de communes du Sud Basse-Terre (CCSBT)	AEP	1,2	700	0	0	641000	1773570	Rivière des Pères
Ravine Roche (Afil. Rivière Noire)	Communauté de communes du Sud Basse-Terre (CCSBT)	AEP	3	690	0	0	640992	1773043	Rivière des Pères
Rivière des Pères	Inconnu	-	3	30	1	1	635340	1770575	Rivière des Pères
Rivière des Pères	Société Bologne - WACHTER Christian	Distillerie - Irrigation individuelle	1	55	9	9	635845	1770624	Rivière des Pères
Rivière Noire	Communauté de communes du Sud Basse-Terre (CCSBT)	AEP	1,5	810	9	0	641601	1773541	Rivière des Pères
Rivière Saint-Louis	Syndicat Mixte de la Rivière Saint-Louis (SMRSL) - Campy - BAILLIF	AEP, Irrigation collective, hydroélectricité	2	570	9	0	639477	1775830	Rivière des Pères
Rivière Saint-Louis	Conseil Général de Guadeloupe	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	0,5	560	1	0	639032	1775040	Rivière des Pères
Rivière du Baillif	Commune de Baillif	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	0,7	590	1	9	638810	1775690	Rivière du Baillif

RIVIERE	MAITRE_OUVRAGE	USAGE	HAUTEUR (m)	COTE (m NGG)	RESPECT DEBIT RESERVE	RESPECT CONTINUITE ECOLOGIQUE	X (WGS84-20N)	Y (WGS84-20N)	BV
Rivière du Plessis	Communauté de communes du Sud Basse-Terre (CCSBT)	AEP	0,7	630	0	0	637400	1777200	Rivière du Plessis
Grande Rivière de Vieux-Habitants	Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte-sous-le-vent (SISCSV)	Irrigation collective, Hydroélectricité	1,5	247	9	0	636345	1778940	Grande Rivière de Vieux-Habitants
Grande Rivière de Vieux-Habitants	M. WINTER René - Héritier Habitation Beauséjour	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1,5	205	1	9	636080	1777970	Grande Rivière de Vieux-Habitants
Grande Rivière de Vieux-Habitants	Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte-sous-le-vent (SISCSV)	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1,5	215	1	0	636150	1778105	Grande Rivière de Vieux-Habitants
Rivière Beaugendre	Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte-sous-le-vent (SISCSV)	AEP	2	170	9	0	634185	1780785	Rivière Beaugendre
Rivière Beaugendre	Commune de Vieux-Habitants	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1,5	160	1	0	633925	1780570	Rivière Beaugendre
Rivière Bourceau	Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte-sous-le-vent (SISCSV)	AEP	1,5	365	0	0	633968	1785036	Rivière Bourceau
Rivière Bourceau	Conseil Régional de Guadeloupe	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1	1	1	0	630890	1786390	Rivière Bourceau
Rivière de Bois Malher	Conseil Général de Guadeloupe	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1,7	110	0	9	632990	1788000	Rivière Lostau
Rivière Colas	Conseil Régional de Guadeloupe	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	1	55	1	0	630525	1789900	Rivière Colas
Rivière de Petite-Plaine	Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte-sous-le-vent (SISCSV)	AEP	1	170	9	9	634300	1794580	Rivière de Petite-Plaine
Rivière de Petite-Plaine	Inconnu	Lutte contre les inondations	1	30	9	1	631145	1794170	Rivière de Petite-Plaine
Rivière Caillou	SARGENTON-CALLARD	Irrigation individuelle, eau domestique	1	255	9	0	631435	1795790	Rivière Caillou
Rivière Caillou	PERRIER	Irrigation individuelle, eau domestique	2,8	245	9	0	631375	1795755	Rivière Caillou
Rivière Caillou	BONNARDEL	Irrigation individuelle, eau domestique	0,8	240	9	9	631300	1795710	Rivière Caillou
Rivière de Baille-Argent	Syndicat Intercommunal du Sud de la Côte-sous-le-vent (SISCSV)	AEP	1,1	250	0	0	630560	1798900	Rivière de Baille-Argent
Grande Rivière Ferry	Commune de Deshaies	AEP	2,6	279	1	0	631083	1800898	Rivière Ferry
Rivière Ferry	Commune de Deshaies	AEP	-	105	1	1	631075	1800900	Rivière Ferry

RIVIERE	MAITRE_OUVRAGE	USAGE	HAUTEUR (m)	COTE (m NGG)	RESPECT DEBIT RESERVE	RESPECT CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	X (WGS84-20N)	Y (WGS84-20N)	BV
Rivière Deshaies	Jardin Botanique de Deshaies (Jardin dit "de Coluche")	Irrigation individuelle	1	200	9	0	630210	1801830	Rivière Deshaies
Rivière Mitan	Carrière de Deshaies - GUYONNEAU	Activités industrielles	1,5	200	0	0	630575	1803520	Rivière Mitan
Rivière Ziotte	Conseil Général de Guadeloupe	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	0,7	42	1	0	630125	1804745	Rivière Ziotte
Rivière Nogent	Commune de Deshaies	AEP	0,3	150	0	0	633710	1804950	Rivière Nogent
Rivière La Ramée	SAINTE ROSE Michel	Irrigation individuelle	0,3	230	1	1	634313	1804275	Rivière La Ramée
Rivière La Ramée	Usine de Concassage de l'Espérance à Sainte-Rose	Activités industrielles	0,2	90	1	1	635970	1804670	Rivière La Ramée
Rivière La Ramée	Compagnie Industrielle et Agricole du Comité de Lohéac	Irrigation collective, eau domestique	4	80	0	0	636080	1804782	Rivière La Ramée
Rivière Salée à Sainte-Rose	Commune de Sainte-Rose	AEP	2,6	340	0	0	635800	1801560	Rivière Salée à Sainte-Rose
Rivière Salée à Sainte-Rose	Commune de Sainte-Rose	AEP	1	125	0	0	636540	1803971	Rivière Salée à Sainte-Rose
Rivière Salée à Sainte-Rose	APAG	Irrigation individuelle	0,4	115	0	0	636620	1804200	Rivière Salée à Sainte-Rose
Rivière Moustique à Sainte-Rose	Inconnu	-	1,1	30	1	1	640265	1802520	Rivière Moustique à Sainte-Rose
Rivière Moustique à Sainte-Rose	Commune de Sainte-Rose	AEP	2	165	0	0	636990	1801860	Rivière Moustique à Sainte-Rose
Rivière Salée à Sainte-Rose	Commune de Sainte-Rose	Ouvrage hydraulique (gué, pont)	0,5	335	1	0	635822	1801605	

LEGENDE

0 : non respect

1 : respect

9 : doute



TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION p-70
2. LES INDICATEURS NATIONAUX P-71



1. INTRODUCTION

Le présent chapitre liste les indicateurs utiles au suivi du SDAGE.

Ces indicateurs sont de 2 types :

- des indicateurs nationaux définis par le Ministère de l'Ecologie
- des indicateurs spécifiques au SDAGE de Guadeloupe.

Le tableau de bord du SDAGE, c'est-à-dire le document comportant l'ensemble des indicateurs renseignés prévus dans le document d'accompagnement ci-dessus, est publié deux fois tous les six ans.

Les indicateurs sont disponibles :

- En mars 2010 : pour les indicateurs du début de SDAGE ;
- Fin 2012 : pour une validation par le Comité de Bassin, en parallèle de la publication d'un bilan à mi-parcours du programme de mesures ;
- En mars 2015 : pour une validation par le Comité de Bassin.

Les années de référence des données mobilisées pour produire les indicateurs sont les années les plus récentes pour lesquelles ces données sont disponibles et analysables.

Le Schéma National des Données sur l'Eau a mandaté la DIREN comme organisme responsable de l'actualisation des indicateurs de suivi du SDAGE.

2. LES INDICATEURS NATIONAUX

1. L'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs environnementaux :

Etat écologique des masses d'eau de surface :

Nombre de masses d'eau	Pourcentage* de masses d'eau en mauvais état écologique	Pourcentage* de masses d'eau en état écologique médiocre	Pourcentage* de masses d'eau en état écologique moyen	Pourcentage* de masses d'eau en bon état écologique	Pourcentage* de masses d'eau en très bon état écologique	Pourcentage* de masses d'eau ayant pour objectif le (très) bon état écologique d'ici 2015
Cours d'eau						
Eau côtière						

Etat chimique des masses d'eau de surface :

Nombre de masses d'eau	Pourcentage* de masses bon état chimique	Pourcentage* de masses d'eau ayant pour objectif le bon état chimique d'ici 2015
Cours d'eau		
Eau côtière		

Etat quantitatif des masses d'eau souterraine :

Nombre de masses d'eau	Pourcentage* de masses bon état quantitatif	Pourcentage* de masses d'eau ayant pour objectif le bon quantitatif d'ici 2015
Masses d'eau souterraine		

Etat chimique des masses d'eau souterraine :

Nombre de masses d'eau	Pourcentage* de masses d'eau en bon état chimique	Pourcentage* de masses d'eau ayant pour objectif le bon état chimique d'ici 2015
Masses d'eau souterraine		

* Le pourcentage est calculé par rapport au nombre de masses d'eau.

Synthèse des objectifs des masses d'eau :

Nombre de masses d'eau de la catégorie	Pourcentage* de masses d'eau en (très) bon état / bon potentiel écologiques	Pourcentage* de masses d'eau en bon état chimique	Pourcentage* de masses d'eau en bon état quantitatif	Pourcentage* de masses d'eau en (très) bon état / bon potentiel	Pourcentage* de masses d'eau ayant pour objectif le (très) bon état / bon potentiel écologiques d'ici 2015	Pourcentage* de masses d'eau ayant pour objectif le (très) bon état / bon potentiel d'ici 2015
Masses d'eau cours d'eau**						
Masses d'eau côtière**						
Masses d'eau de surface**						
Masses d'eau souterraine						

* Le pourcentage est calculé par rapport au nombre de masses d'eau de chaque catégorie concernée.

** y compris les masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées.

2. La réduction des émissions de chacune des substances prioritaires

Indicateurs	Flux rejetés, dans le bassin, par les industriels pour chaque substance prioritaire, (rejets sans traitement et rejets avec traitement).
Méthodologie de calcul	Somme des flux rejetés pour la substance X en rejet direct (ou indirect) par les industriels soumis à l'arrêté du 31 janvier 2008.
Source des données	DRIRE / DGPR via le site GERP (http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php).

3. Le dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux

Indicateurs	Débits objectifs d'étiage (DOE) : Pourcentage des points nodaux du bassin pour lesquels les DOE sont franchis dans l'année. Débits de crise (DCR) : Nombre de jours de dépassement du DCR par point nodal : une carte du bassin est élaborée à cet effet, permettant de visualiser, par point nodal, le nombre de jours de dépassement (visualisation au moyen de quatre classes de nombre de jours : classe « 0 jour » et trois autres classes). Les trois autres classes restent à déterminer.
Méthodologie de calcul	Dire d'expert.
Source des données	Bassin.

4. Les volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité

Indicateurs	Volume total prélevé dans les eaux souterraines du bassin (en millions de m ³), par secteur d'activité. Volume total prélevé dans les eaux de surface du bassin (en millions de m ³), par secteur d'activité.
Méthodologie de calcul	Les quatre secteurs utilisés sont : la production d'eau potable, la production d'électricité, l'industrie, l'irrigation
Source des données	Office de l'Eau de Guadeloupe (données collectées dans le cadre du calcul des redevances).

5. La protection des captages d'alimentation en eau potable en application du code de la santé publique

Indicateurs	Nombre de captages d'alimentation en eau potable du bassin protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP) / nombre total de captages d'alimentation en eau potable du bassin. Somme des volumes prélevés pour l'eau potable, protégés par une DUP / Somme des volumes totaux prélevés pour l'eau potable. (Captages concernés : captages du registre des zones protégées). Nombre de captages du bassin pour lesquels un programme d'action « Zone soumise à contrainte environnementale » est arrêté / nombre de captages prioritaires ou stratégiques identifiés dans le SDAGE du fait d'enjeux liés aux nitrates ou au pesticides d'origine agricole.
Source des données	Bassin.

6. Le dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires

Indicateurs	Somme des volumes produits par les unités de distribution (UDI) du bassin, dont la concentration en nitrates dépasse 50 mg/l / somme des volumes produits par les unités contrôlées sur le bassin. Somme des volumes produits par les UDI du bassin en situation de non-conformité vis-à-vis des pesticides sur la période définie / somme des volumes produits par les installations contrôlées sur le bassin.
Source des données	Bassin

7. Le développement des plans de prévention du risque d'inondation

8. La préservation de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes de surinondation

Indicateurs	Surface de zones naturelles d'expansion de crue réhabilitées (en ha) ; Nombre et surface de servitudes de surinondation (arrêté DUP signé)
Source des données	Bassin

9. La conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines

Indicateurs	<p>Pourcentage d'agglomérations d'assainissement du bassin conformes en traitement</p> <p>Pourcentage d'agglomérations d'assainissement du bassin conformes en collecte.</p>
Méthodologie de calcul	<p>Selon trois classes de taille d'agglomérations :</p> <p>< ou = 2000 EH</p> <p>> 2000 EH et < ou = 10 000 EH</p> <p>> 10 000 EH</p>
Source des données	BDERU

10. L'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs

Indicateurs	Linéaire franchissable (à la fois en montaison et dévalaison) depuis la mer.
Source des données	Bassin

11. Le développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivière

Indicateurs	<p>Nombre de SAGE et surface du bassin couvert par des SAGE : en émergence (initiative locale, constitution du dossier préliminaire), en cours d'instruction (périmètre délimité par arrêté), en cours d'élaboration (périmètre délimité et CLE constituée), approuvés par arrêté préfectoral.</p> <p>Liste des SAGE nécessaires visés au X de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement, avec leur état d'avancement (mêmes étapes que ci-dessus).</p> <p>Nombre de contrats de rivière : en émergence, en cours d'élaboration, signés en cours d'exécution, achevés.</p>
-------------	--

12. Les coûts environnementaux, y compris des coûts pour la ressource à l'échelle du bassin

Coûts (« coût total ») des mesures du programme de mesures, par volets :

- Mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles
- Mesures dans le domaine agricole
- Mesures pour la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Mesures pour la ressource en eau
- Mesures d'autres thèmes d'intervention.

13. La récupération des coûts par secteur économique

- Taux de récupération des coûts des services d'eau et d'assainissement (%) ;
- Taux de récupération des coûts des services liés à l'agriculture (%) ;
- Taux de récupération des coûts des services liés à l'industrie (%) .

3. LES INDICATEURS SPECIFIQUES AUX DISPOSITIONS DU SDAGE

N°	Actions	R* - M*	Indicateurs	Origine des données
Améliorer la gouvernance	1 Mettre l'Office de l'Eau au centre de la gestion de l'eau	R	Niveau de réalisation des missions	OE971, État, Collectivités
	2 Suivre et réviser le système de redevances	R	Réalisation de l'étude, révision des redevances	OE971
	3 Aller vers un regroupement des structures de production et de distribution d'eau potable	R	Nombre de structures de production et de distribution d'eau regroupées	Collectivités, OE971
	4 Mener une réflexion sur l'amélioration de la gestion financière et technique des services de l'eau	R	Réalisation de l'étude	OE971, État, Collectivités
	5 Mener une réflexion sur une démarche de gestion intégrée sur les bassins versants de la Grande Rivière à Goyaves et la Grande Rivière de Vieux Habitants	R	Mise en place d'un contrat de rivière ou d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	État, collectivités
	6 Communiquer vers le public	M	Nombre d'opérations de communication	OE971
Assurer la satisfaction quantitative des usages	7 Réaliser un schéma directeur global d'utilisation de la ressource en eau	R	Réalisation du schéma	OE971
	8 Assurer la cohérence entre documents d'urbanisme et schémas d'alimentation en eau potable	M	Nombre de nouveaux projets urbains prenant en compte les capacités de production des ressources et des réseaux	État, collectivités
	9 Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE	R	Fixation des valeurs de DSA, DCR	État

			R	Fixation des valeurs de DSA, DCR	État
10	Définir les débits réservés au droit des prélèvements existants pour la production d'eau potable		R		
11	Connaître et suivre les prélèvements		R	Réalisation d'études	État, OE971
12	Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de Grande Terre, de Marie Galante et de Basse-Terre		R	Réalisation de l'étude	État, collectivités
13	Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur St Martin		R	Réalisation de l'étude	État, collectivité
14	Définir des niveaux piézométriques de référence et des volumes maximaux de prélèvement pour les eaux souterraines stratégiques		R	Réalisation de l'étude	OE971, État
15	Améliorer les rendements des réseaux de transport et de distribution d'eau		M - R	Nombre de diagnostic de réseaux, évolution des rendements, réalisation d'une cartographie des pressions, linéaire de réseaux renouvelés	Producteurs, distributeurs d'eau, collectivités
16	Lutter contre les branchements clandestins		M	Nombre de branchements régularisés	collectivités
17	Mettre en place des budgets autonomes pour les services d'eau potable		M	Évolution de la tarification	Collectivités
18	Économiser l'eau potable au sein des collectivités et des bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique		R	Nombre de bâtiments publics équipés	Communes, EPCI

19	Sensibiliser à une utilisation rationnelle et économe de l'eau	M - R	Nombres d'actions de sensibilisation, évolution des volumes consommés	Communes, EPCI, OE971, État
20	Améliorer la tarification de l'eau potable	R	Évolution de la tarification	Collectivités
21	Rationaliser les pratiques d'irrigation	M - R	Nombre de procédures mandataires, évolution de la consommation	Chambre d'agriculture, OE971, Conseil Général
22	Récupérer les eaux pluviales	M	Nbre d'actions de sensibilisation, nbre de cuves de récupération d'eaux pluviales	Communes, EPCI, OE971, État
23	Limiter les impacts des nouveaux prélèvements	M	Évolution des rendements des réseaux, des volumes prélevés	Collectivités, OEG
24	Encadrer la création de nouvelles retenues d'eau	R	Nombre de nouvelles retenues réalisées	Collectivités, État
25	Prendre en compte les risques naturels majeurs	M	% d'ouvrages ayant eu un diagnostic de génie civil	Collectivités
26	Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection des captages	R	Nombre de périmètres de protection mis en place	État, collectivités
27	Réaliser un plan de protection du captage de St Martin vis-à-vis d'un risque de pollution ponctuelle	R	Réalisation de la régularisation du captage et réalisation du plan de protection	St Martin
28	Identifier et protéger les bassins d'alimentation des captages prioritaires	M - R	Nbre d'opérations d'actions agricoles, surfaces engagées dans les actions	État, Chambre d'agriculture
Garantir la qualité des ressources d'eau potable				

Réduire les rejets et améliorer l'assainissement	29	Privilégier les ressources moins vulnérables	M	Réalisation d'études de vulnérabilité pour les nouveaux captages	Collectivités
	30	Mettre à niveau les usines de traitement des eaux destinées à l'alimentation de la population	M - R	Nombre d'usines mises en conformité, nombre de cas de non-conformité recensés dans les eaux distribuées	Collectivités, producteurs d'eau
	31	Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes	M	Mise en place du suivi, liste des molécules recherchées, fréquences	État, OE971, collectivités
	32	Réaliser un schéma global d'assainissement	R	Réalisation du schéma	OE971
	33	Mettre en place des budgets autonomes pour les services d'assainissement	M	Évolution de la tarification	Collectivités
	34	Réviser les schémas locaux d'assainissement des eaux usées	R	Nombre de schémas locaux d'assainissement	Collectivités, État
	35	Assurer la cohérence entre documents d'urbanisme et capacité d'assainissement	M - R	Nombre de nouveaux projets prenant en compte les capacités de collecte et de traitement des eaux usées, nombre de logements en zones AC nouvellement raccordés	Communes, État
	36	Améliorer la gestion des stations d'épuration	M	Nombre de nouvelles stations d'épuration réalisées après vérification de la non possibilité de raccordement à un réseau existant	Communes, État
	37	Améliorer la gestion des sous produits de l'assainissement	M	État des lieux tenu à jour du devenir des sous produits de l'assainissement, volumes produits, volumes traités par filières	Collectivités

	Encadrer les travaux d'assainissement	M	% des aides publiques en assainissement en cohérence avec le schéma local d'assainissement	Organismes financeurs
38				
39	Développer la métrologie des réseaux d'assainissement	R	Nombre de stations d'épuration ayant mis en place une auto surveillance de ses rejets, linéaire de réseaux équipés pour l'auto surveillance	Collectivités, État
40	Contrôler et mettre en conformité les branchements au réseau d'assainissement	R	Nombre de branchements défectueux, nombre de branchements mis en conformité, évolution des classements des zones de baignade	Collectivités, État
41	Améliorer la qualité des travaux sur les réseaux d'assainissement	R	% de PV de réception de travaux de réseaux d'eaux usées ayant fait l'objet de tests d'étanchéité	Collectivités
42	Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement - Mettre en place un Service d'assistance technique à l'assainissement	M-R	Existence d'un service d'assistance technique à l'assainissement, mise en place d'un suivi annuel des stations	OE971
43	Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration	R	Nombre de cas de non conformités des niveaux de rejets, évolution des classes des zones de baignade	État
44	Poursuivre la mise en œuvre de conventions de rejet entre industriels et collectivités	R	Nombre de conventions entre industriels et collectivités	Collectivités

45	Optimiser les dispositifs de traitement des rejets industriels de la filière canne	R-M	Réalisation d'un bilan spécifique annuel des rejets issus de la filière canne	Industriels, État, OE971
46	Améliorer le contrôle de l'assainissement non collectif	M- R	Nombre de SPANC, nombre de communes ayant engagées des diagnostics, nombre de points noirs recensés, nombre de mises en conformité	Collectivités
47	Améliorer la connaissance sur les micro-stations d'épuration	R-M	Réalisation d'un inventaire des micro stations d'épuration, % des micro stations ayant fait l'objet d'un diagnostic	OE971, État
48	Améliorer l'entretien des micro-stations d'épuration	M	% de micro-stations d'épuration sous contrat d'entretien	Collectivités
49	Améliorer le traitement des eaux pluviales	M-R	Nombre de zonages d'assainissement EP et de schémas directeurs réalisés, nombre de réhabilitation(dés imperméabilisation) et aménagements réalisés par techniques alternatives	Communes, EPCI
50	Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage	M	Nbre d'exploitations agricoles engagées dans la mise aux normes de ses bâtiments. Nombre de procédures de mises aux normes achevées	État
51	Améliorer la connaissance des niveaux de contamination en micro-polluants	R	Nombre de zones d'activités ayant fait l'objet d'un audit environnemental, résultat des audits	MO des sites industriels, État
52	Réduire ou supprimer les rejets des substances prioritaires	M-R	Réalisation d'un audit sur les zones et installations susceptibles de générer ces émissions, Nombre d'autorisations de rejet conformes aux objectifs de réduction	MO des sites industriels, État, OE971

53	Interdiction de substances dangereuses et limitation d'introduction de polluants non dangereux	M-R	Réalisation d'un audit sur les zones et installations susceptibles de générer ces émissions, nbre d'autorisations de rejet conformes aux objectifs de réduction	MO des sites industriels, État, OE971
54	Poursuivre la réhabilitation des sites anciens de décharges	R	Nombre de sites réhabilités	Collectivités, État
55	Réduire les pollutions portuaires	M-R	Nombre de dispositifs de collecte mis en place, évolution de la qualité des eaux portuaires et littorales (/eutrophisation), niveau de satisfaction des usages (classement des sites de baignade)	Gestionnaires des ports, communes, EPCI
56	Encadrer les travaux sur le littoral et le long des cours d'eau	M	% de travaux sur le littoral et le long des cours d'eau ayant fait l'objet de dispositifs de maîtrise des MES	Collectivités, État
57	Améliorer la prise en compte des rejets de matières en suspension des industries	M	Nombre d'études/diagnostics préalable (maîtrise des rejets en MES) réalisés Nombre de contrôles/suivis mis en place sur les sites de carrières existants	État
58	Améliorer la gestion des sous-produits issus des usines de traitement de l'eau potable	M	Réalisation d'un bilan annuel des sous-produits et de leur devenir	Collectivités, producteurs d'eau
59	Réaliser les profils de baignade	R	Nombre de profils de baignade réalisés	Communes, État

Préserver la qualité des eaux vis à vis des pesticides	60	Mettre en place un réseau complémentaire de points de surveillance des matières actives phytosanitaires pour les eaux superficielles	M-R	Nombre de points de mesures, fréquence des prélèvements, résultats du suivi de la qualité des eaux	État
	61	Amélioration du suivi de la contamination des eaux souterraines par les pesticides	M/R	Nombre de points de mesures Fréquence des prélèvements Résultats du suivi de la qualité des eaux	État
	62	Poursuivre ou réaliser les études sur les milieux	M-R	Réalisation des études	État
	63	Recenser l'ensemble des quantités de produits phytosanitaires par usage	M-R	Existence du bilan annuel de la consommation en produits phytosanitaires Nombre d'opérations de consommation (Nb de plaquettes, réunions d'information, etc)	OE971, État, collectivités, chambre agriculture, organisations agricoles
	64	Instaurer une réglementation locale sur l'utilisation de pesticides	R	Publication des arrêtés préfectoraux de restriction ou interdiction de certains pesticides	État
	65	Inciter à l'adoption de pratiques agricoles moins consommatrices de produits phytosanitaires	M-R	Nombre d'actions agricoles/nature d'actions, nombre d'acteurs impliqués, surfaces engagées dans les actions contractualisées...	Chambre d'agriculture, OE971
	66	Réaliser des plans de désherbage communaux	M-R	Nombre de plans de désherbage communaux, nb d'agents communaux formés, évolution des doses de produits utilisés, linéaire traité chimiquement, linéaire désherbé avec l'utilisation d'une technique alternative	Communes, EPCI

67	Adopter des démarches d'utilisation raisonnée pour l'entretien des infrastructures de transports	M-R	Nombre de plans de désherbage, nb d'agents d'entretien des routes formés, évolution des doses, linéaire traité chimiquement, linéaire désherbé avec l'utilisation d'une technique alternative	Communes, EPCI
68	Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides	R	Mise en œuvre de cette filière de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides	Distributeurs de produits phytosanitaires, Chambre d'agriculture
69	Réduire les pollutions ponctuelles	R	Nombre d'exploitations agricoles ayant fait l'objet d'un diagnostic des risques de pollutions ponctuelles et diffuses (siège d'exploitation + parcellaire), Nombre d'exploitations ayant mis en œuvre des solutions limitant les facteurs de risque (local de stockage, site de préparation et de lavage, pulvérisateur...)	Chambre d'agriculture
70	Promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts de pollutions diffuses	M	Nbre d'actions de sensibilisation réalisées, état d'avancement des plans d'action sur les aires d'alimentation de captages	Chambre d'agriculture, État
71	Améliorer la connaissance des différents compartiments biologiques	M-R	Nbre de points de suivis hydrobiologiques, fréquence des prélèvements, développement d'indices de suivis pour l'hydrobiologie des cours d'eau, résultats du suivi.	OE971, Etat
72	Améliorer la connaissance de la relation pression/impact des obstacles	M	Mise en place du suivi des obstacles	OE971
Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, notamment des cours d'eau				

			R	% d'ouvrage de prélèvements ayant fait l'objet d'une étude de DMB	Maître d'ouvrage
73	Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques		M-R	Nombre d'ouvrages inventoriés, diagnostiqués, nbre d'effacements, de passes à crustacés proposé/envisagé, suivi des indicateurs biologiques	OE971, État, autres maîtres d'ouvrage
74	Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques		M-R	Avancement de la programmation : nbre d'ouvrages arasés ou dérasés, ouverture des vannes, passes à poissons réalisées, réhabilitées, etc./travaux prévus. Évolution de la qualité biologique des cours d'eau	OE971, État, autres maîtres d'ouvrage
75	Décloisonner les cours d'eau		M-R	Publication de la liste des cours d'eau classés « réservoirs biologiques » Mise en place des mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité	État
76	Identifier et préserver des réservoirs biologiques		M	État d'avancement d'une réflexion État/collectivités	État, collectivités
77	Organiser la maîtrise d'ouvrage de la gestion des cours d'eau		M	Nombre de communes intégrant la préservation des bords des cours d'eau dans leur document d'urbanisme	Collectivités, État
78	Préserver les bords des cours d'eau et les boisements alluviaux		M	% de projets soumis à la loi sur l'eau qui impactent la morphologie des cours d'eau ayant fait l'objet de mesures compensatoires	État
79	Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau				

80	Réaliser les inventaires zones humides	M-R	Nbre de communes couvertes par un inventaire de zones humides, surface de zones humides concernées	Collectivités, État
81	Informier et sensibiliser le public sur les zones humides	M	Nombre de manifestations (publications, réunions...)	OE971, collectivités
82	Assurer la cohérence entre document d'urbanisme et préservation des zones humides	M-R	Nombre de communes intégrant des inventaires zones humides dans leur document d'urbanisme	Communes, État
83	Délimiter et protéger les « ZHIÉP » et les « ZHSGE »	M-R	Publication de l'arrêté de délimitation des « ZHIÉP » et « ZHSGE », nbre de sites délimités, estimation des surfaces dégradées ou « consommées ».	État
84	Conditions d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection	M-R	Surfaces de zones humides acquises par les collectivités locales, territoriales ou autres organismes, existence de modalités de gestion adaptée, mitage du parcellaire	Collectivités, EPCI, associations, autres opérateurs
85	Délimiter physiquement les mangroves pour les protéger	R	Linéaire de limite de mangroves matérialisé Mitage du parcellaire	Collectivités, État, Conservatoire du littoral, EPCI, associations de protection de l'environnement
86	Veiller à la cohérence des aides publiques avec la préservation des zones humides	M-R	Nombre de projets sur des zones humides, nbre de dossiers instruits ayant des incidences sur les zones humides, existence ou non de mesures compensatoires, nbre de dossiers refusés/nbre de dossiers acceptés	État, associations de protection de l'environnement, EPCI

87	Prendre en compte les fonctionnalités des zones humides	M	% de projets soumis à la loi sur l'eau qui impactent les zones humides ayant fait l'objet de mesures compensatoires	État
88	Mettre à jour l'inventaire des mares	M-R	Nombre de communes ou EPCI ayant réalisés un inventaire des mares, superficies de mares inventoriées	Collectivités, État, EPCI
89	Protéger les mares existantes	M	% de projets soumis à la loi sur l'eau qui impactent les mares ayant fait l'objet d'une étude sur les fonctionnalités du milieu Nombre de dossiers refusés/ nombre de dossiers acceptés	État
90	Protéger les étangs et les salines de St Martin	M	% de projets soumis à la loi sur l'eau qui impactent les étangs et les salines ayant fait l'objet d'une étude sur les fonctionnalités du milieu Nombre de dossiers refusés/ nombre de dossiers acceptés	État, St Martin
91	Prendre en compte l'intérêt environnemental des canaux	R	Réalisation d'études sur l'intérêt des canaux	État, Parc National

	Préservation de l'environnement dans le cadre de projets soumis à la loi sur l'eau	R	Nombre de projets avec évaluation environnementale et coût des mesures correctrices	Etat
Indicateur issu de l'avis de l'autorité environnementale : Préserver l'environnement dans les projets soumis autorisation préfectorale	92	M-R	Acquisition des données bathymétriques pour la Côte sous le vent de la Basse-Terre Cartographie de la bathymétrie du secteur de la Côte sous le vent	État, EPSHOM
	93	M	Étudier l'impact de la pêche côtière sur les stocks	Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, État
Préserver les milieux aquatiques littoraux	94	M-R	Développer des indices de suivis pour les eaux côtières	État, OE971
	95	M-R	Modéliser la courantologie des eaux côtières	État

96	Actualisation et mise à jour de la cartographie des biocénoses côtières	M-R	Définition d'une méthodologie globale pour la définition de la cartographie des biocénoses côtières Production d'une carte de données géomorphologiques et écologiques	État
97	Informier et sensibiliser à la fragilité des fonds marins	M	Nombre de manifestations (publications, réunions, ...)	OE971, État, IFRECOR, associations...
98	Suivre et résorber les sites de mouillage	M-R	Réalisation de l'inventaire des zones de mouillages et les corps morts non autorisés Définition de nouvelles zones de mouillages	État, collectivités
99	Protéger le trait de côte	M	Réalisation de la cartographie précise du trait de côte Mise en place d'un suivi permanent du trait de côte Nombre d'aménagements réalisés en utilisant des techniques alternatives	État, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, IFRECOR, l'IFREMER
100	Modifier l'arrêté pêche	R	Modification de l'arrêté pêche. Réalisation de l'étude sur l'évaluation de la pêche informelle. Préconisation de mesures d'accompagnement pour réduire la pêche informelle	Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins

		R	Réalisation du bilan de mise en œuvre des PPRN, nbre de PPRN révisés	État
Se prémunir contre le risque lié aux inondations	101	R	Réaliser un bilan sur la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	État
	102	M	Sensibilisation et informer la population	État, communes et collectivités
	103	M	Prendre en compte le risque inondation pour les projets situés en zone inondable	Communes, EPCI, État
	104	M-R	Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	Communes, EPCI
	105	M	Mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec le schéma directeur local d'assainissement des eaux pluviales	Communes, EPCI, État
	106	M	Limiter les ruissellements à la source	Chambre Agriculture
	107	R	Protéger les boisements	Collectivités, État
	108	M	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	Communes, EPCI

109	Compenser tout ouvrage en zone inondable	M	% de projets en zone inondable soumis à la loi sur l'eau, ayant fait l'objet d'une compensation efficace du champ d'expansion de crues	État, collectivités
110	Privilégier un entretien raisonné et respectueux des cours d'eau	R	Nombre de programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des rivières	État, collectivités
111	Favoriser les techniques végétales en Grande-Terre et à Marie-Galante	M	% de travaux réalisés avec des techniques végétales	État, collectivités
112	Maîtriser le recours aux travaux de protection	M	Registre des ouvrages de protection contre les inondations réalisés	État, collectivités
113	Évaluer et limiter l'impact des ouvrages de protection	M	% des projets de protection contre les inondations ayant fait l'objet d'une analyse coût/avantage	État, collectivités

*M : Indicateurs de moyens - *R : Indicateurs de résultats



SDAGE 2010-2015



Comité de bassin
de la Guadeloupe